ORDONNANCE
DU ROI,

PORTANT Règlement pour toutes les Troupes, tant à pied qu'à cheval, concernant le Recrutement, les Engagemens, l'envoi des Recrues, la Correſpondance & la Comptabilité du Recrutement, les Rengagemens & les Congés, tant d'ancienneté, que de grâce.

Du 20 Juin 1788.



M. DCC. LXXXVIII.

TABLE
DES TITRES ET ARTICLES
Contenus dans la présente Ordonnance.

TITRE PREMIER.
Des Recruteurs.

TITRE II.

Des Recrues.

TITRE III.

Des engagemens.

TITRE IV.

De l'Envoi & de la Route des Recrues.

TITRE V.

De l'arrivée des Recrues au Corps.

TITRE VI.

Correfpondance & Comptabilité du Recrutement.

TITRE VII.

Des Rengagemens.

Infanterie Françoiſe.

Infanterie Allemande, Irlandoiſe & Liégeoiſe.

Cavalerie.

Huſſards, Dragons & Chaſſeurs.

TITRE VIII.

Des Congés d'ancienneté & de Grâce.

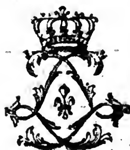
TITRE IX.

Des Dépôts & Compagnies auxiliaires en temps de guerre.

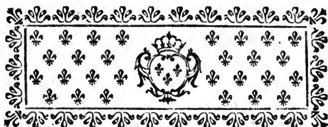
TITRE X.

Du Recrutement dans la ville de Paris.

FIN de la Table.



ORDONNANCE



ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement pour toutes les Troupes, tant à pied qu'à cheval, concernant le Recrutement, les Engagemens, l'envoi des Recrues, la Correſpondance & la Comptabilité du Recrutement, les Rengagemens & les Congés, tant d'ancienneté, que de grâce.

Du 20 Juin 1788.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, de l'avis du Conſeil de la guerre, jugé néceſſaire de perfectionner & de fixer par un ſeul Réglement, tant ce qui a rapport au recrutement de ſes Troupes, & à ce qui en dépend, qu'aux moyens de les

maintenir, soit à la paix, soit à la guerre, sur le pied le plus rigoureusement complet, en établissant en même temps, dans cette partie importante de son service & de l'administration de ses Troupes, le plus d'ordre & d'uniformité possibles; Elle a ordonné & réglé ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des Recruteurs.

ARTICLE PREMIER.

LE Conseil d'administration de chaque régiment, déterminera, ainsi qu'il le jugera le plus convenable, les moyens à employer pour le recrutement; il choisira les Officiers les plus propres à ce travail, & d'après sa délibération, le Colonel adressera la demande des congés nécessaires, à l'Inspecteur-divisionnaire qui les fera passer au Commandant de la division dans la forme prescrite.

Le Conseil d'administration déterminera pareillement le choix des bas Officiers & Soldats qui devront être employés au même travail.

2.

Le Conseil d'administration pourra

commettre aussi, au recrutement, des Officiers, bas Officiers & Soldats-invalides, ainsi que des Officiers retirés du service, propres à ce travail.

Sa Majesté réglera ci-après, comment & dans quelle forme les Conseils d'administration leur donneront des pouvoirs à cet effet.

3.

Indépendamment des Recruteurs mentionnés ci-dessus, & autorisés expressément par les Conseils d'administration des régimens, à s'employer au recrutement, tout Officier, ainsi que tout bas Officier, Soldat, &c. étant au service de Sa Majesté, pourra faire des recrues, soit dans sa garnison, soit étant en congé, ou en semestre, & les engagemens qu'ils feront contracter, seront réputés valables, pourvu qu'ils soient passés & ratifiés dans la forme qui sera prescrite par le présent Réglement.

4.

Autorise même Sa Majesté tout particulier, quoique sans commission de recruter de la part du Conseil d'administration d'un régiment, à engager des hommes pour son service, pourvu que les engagemens soient passés & ratifiés

dans la forme qui ſera ci après ordonnée.

5.

Défend Sa Majeſté à tout Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Huſſard, Dragon & Chaſſeur, & à tout Recruteur ou Particulier faiſant des recrues, d'engager aucun homme par ſurpriſe, force ou menace, le tout à peine de nullité deſdits engagemens, de perte de tous les frais, & de punition plus grave, ſuivant l'exigence du cas.

6.

Aucun Marchand de vin, Cabaretier, Traiteur, Limonadier & autre, ne ſouffrira qu'il ſoit fait chez lui aucun engagement par violence; il ſera tenu d'avertir ſur le champ le Commiſſaire des guerres, le Magiſtrat, ou l'Officier de police le plus prochain, de tout ce qui ſe paſſera à cet égard chez lui à ſa connoiſſance, & même de requérir la garde, en cas de contravention.

7.

Tout Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Huſſard & Chaſſeur détaché en recrue par le Conſeil d'adminiſtration, ſera muni d'un pouvoir dudit Conſeil, revêtu de l'approbation du Commandant du régiment, & ce pouvoir dé-

ſignera, autant qu'il ſe pourra, le lieu où il devra établir ſon travail.

Ces pouvoirs ſeront imprimés, & conformes au modèle, *n*° *1*, annexé à la préſente Ordonnance; les bas Officiers, Soldats, &c. ſeront de plus porteurs de congés limités, dans la forme qui ſera preſcrite pour ce genre de congé.

8.

Il leur ſera remis une inſtruction extraite de la préſente Ordonnance, dans laquelle le Conſeil d'adminiſtration inſérera tout ce qu'il pourra croire utile à leur faire connoître, indépendamment de ce qu'il jugera convenable d'y ajouter pour faciliter ou aſſurer leur miſſion; cette inſtruction ſera ſignée du Commandant du régiment.

9.

Ils ſeront auſſi porteurs d'engagemens imprimés, & conformes au modèle, *n*°. 2, joint à la préſente Ordonnance; ces engagemens ſeront cotés par *n.os 1, 2, 3, &c.* & paraphés par le Quartier maître du régiment; le nombre d'imprimés délivré à chaque Recruteur ſera enregiſtré & exprimé ſur ſa permiſſion; il ſera tenu de rendre compte de leur emploi, afin d'éviter l'abus des dégagemens illicites,

accordés quelquefois par les Recruteurs.

On délivrera de pareils imprimés d'engagement aux Officiers-sémestriers.

10.

Chaque Officier ou bas Officier-recruteur, sera responsable au Conseil d'administration de son régiment, de ce qui concerne son travail, & de l'emploi des fonds qui lui auront été confiés; ledit Conseil ordonnera de ses dépenses, & lui prescrira les règles de sa comptabilité; mais ce sera au Commandant du régiment directement, que cet Officier rendra compte des progrès de son travail.

11.

Les Conseils d'administration des régimens, détermineront le traitement des Officiers & bas Officiers recruteurs, en raison du prix des denrées & des logemens dans les lieux où ils sont employés.

12.

Le Quartier-maitre-trésorier de chaque régiment, fera passer aux Officiers & bas Officiers-recruteurs, les sommes que le Conseil d'administration jugera nécessaires à la dépense du travail de chacun d'eux.

13.

Les Commissaires des guerres ou les Subdélégués, auxquels les Recruteurs

pourroient s'adresser pour avoir de l'argent, sous prétexte de l'employer au travail des recrues, ne pourront leur en donner ou faire donner, qu'il ne leur soit remis un mandat, signé par tous les Membres du Conseil d'administration, & scellé du cachet du régiment; duquel mandat, les Recruteurs seront porteurs, & dans lequel le montant de l'avance demandée, sera fixé.

14.

Défend Sa Majesté à tout Marchand, Cabaretier, ou tel autre Particulier que ce soit, de faire aucune avance, soit en argent, soit en denrée ou marchandise, aux bas Officiers, Caporaux, Soldats & autres Recruteurs, sans y être autorisés par l'Officier, aux ordres duquel lesdits Recruteurs seront employés, sous peine de supporter la perte des avances qu'ils auroient faites.

15.

Tout Officier ou bas Officier-recruteur, &c. se rendra à son arrivée, chez le Commandant & chez le Commissaire des guerres, & à leur défaut, chez le Subdélégué ou principal Magistrat; il leur présentera le pouvoir qui lui aura été donné pour recruter, & demandera au Com-

mandant de la Place la permiſſion de faire battre la caiſſe, en en prévenant l'Officier de Police.

16.

Ordonne également Sa Majeſté auxdits bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs détachés en recrue, lorſqu'ils ne ſeront pas directement aux ordres d'un Officier, de préſenter leur permiſſion de recruter, & de faire viſer leur cartouche, auſſitôt après leur arrivée dans le lieu où ils devront s'établir, par l'Officier de la Maréchauſſée dans l'arrondiſſement duquel ils ſe trouveront.

17.

Défend Sa Majeſté à tout Officier détaché en recrue, de porter d'autres vêtemens que ſon habit uniforme, avec les marques diſtinctives de ſon grade; il veillera à ce que les bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs détachés avec lui, ſoient de même toujours en uniforme avec les marques de leur grade, & dans la meilleure tenue.

Si ces bas Officiers, Soldats, &c. ſont détachés ſeuls, ou ſans être directement aux ordres d'un Officier, ils n'ob-

ſerveront pas moins ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, au ſujet de leur habillement & de leur tenue, & Sa Majeſté enjoint à tout Officier de ſes Troupes d'y tenir la main.

18.

Si ces bas Officiers ou Soldats ſont détachés en recrue dans une Place de guerre ou autre lieu où il y aura des troupes, ils ſe trouveront au moins une fois par ſemaine à la parade, tant pour s'y montrer dans la meilleure tenue, que pour y être à portée de recevoir les ordres du Commandant de la Place ou de la garniſon.

19.

Dans les petites villes, bourgs & villages, les Recruteurs ſe conduiront envers les habitans, de manière à ſe concilier leur eſtimé & leur affection, & à donner ainſi une opinion avantageuſe de leur régiment & de l'eſprit du ſervice.

20.

La bonne conduite des Recruteurs étant de la plus grande importance pour aſſurer ou augmenter le ſuccès de leur travail, Sa Majeſté ordonne expreſſément à ſes Officiers généraux employés & aux Commandans de ſes Places, de

faire veiller & de veiller à ce que les Recruteurs se conforment à tout ce qui est prescrit ci-dessus, & s'ils s'apercevoient qu'un desdits Recruteurs s'en écartât, ou tombât dans le dérangement, de le punir suivant l'exigence du cas, & d'en donner avis au Commandant de leur régiment.

Entend Sa Majesté que les Commissaires des guerres, Prévôts généraux, Officiers de Maréchaussée, & même tous les Officiers supérieurs de ses troupes, observent aussi la conduite des Recruteurs, & qu'ils informent les Commandans de leurs Corps, lorsqu'ils la trouveront répréhensible & capable de nuire au succès de leur travail.

21.

Sa Majesté regardant le recrutement de ses troupes, comme un objet de première importance, & voulant assurer à ses régimens tous les moyens de s'entretenir complets, & de se procurer des hommes d'une bonne & sûre espèce, Elle entend que tous les Officiers, bas Officiers & Soldats de ses troupes s'y emploient pendant qu'ils ne sont pas présens au Corps, & Elle fait connoître particulièrement ci-après ses intentions sur cet objet.

22.

Tout Soldat, Cavalier, &c. qui ira en semestre ou en congé limité, sans avoir un traitement de Recruteur, & qui ramènera un homme de recrue de bonne espèce, avancera de trois mois l'époque où il devra avoir son congé absolu.

Celui qui en amènera deux, de trois mois de plus, & ainsi de trois mois en trois mois pour chaque homme qu'il amènera.

Chacun de ces hommes de recrue leur sera payé suivant le prix fixé par l'Ordonnance.

23.

Tout sujet nommé à un emploi de Cadet-gentil-homme, ou de Sous-lieutenant dans l'Infanterie, soit en pied, soit surnuméraire, & de Sous-lieutenant en pied, ou de Sous-lieutenant de remplacement dans les Troupes à cheval, sera tenu à faire deux hommes de recrue sans pouvoir se servir à cet effet des Recruteurs du régiment.

Ces hommes leur seront payés au prix de l'Ordonnance; mais le Cadet-gentil-homme, ou Officier nouvellement pourvu d'un emploi de Sous-lieutenant, soit

en pied, ſoit ſurnuméraire, ou de remplacement, qui n'aura pas produit ces deux hommes de recrue dans la première année de ſa nominatton, ſubira une retenue, ou payera cent livres par homme non fourni, au bénéfice de la maſſe générale.

24.

Les Élèves du Roi dans les Écoles militaires, ſeront diſpenſés de la règle établie ci-deſſus.

25.

Tout Officier, à l'exception des Officiers ſupérieurs des régimens, ſoit en ſemeſtre, ſoit en congé équivalent à un ſemeſtre, & avec appointemens, ſera tenu de faire deux hommes de recrue; ces hommes, après avoir été préſentés au Commandant du Corps, & jugés recevables par lui, feront payés audit Officier, d'après l'ordre du Conſeil d'adminiſtration, des fonds de la maſſe générale, ſur le pied preſcrit par l'Ordonnance de chaque arme, ſans toutefois qu'il y ſoit ajouté aucun frais de route, leſquels reſteront au compte dudit Officier.

26.

Si les hommes engagés par les Officiers-ſemeſtriers ou en congé, ne ſont pas jugés

recevables, ils seront renvoyés avec un certificat de non-réception, dans la forme du modéle *n.º 3*, joint à la présente Ordonnance; les frais d'engagement & de renvoi dudit homme, demeureront au compte de celui qui l'aura engagé; il sera ordonné en outre une retenue au profit de la masse générale, de cent livres par homme, sur les appointemens des Officiers d'Infanterie; cent trente-deux livres sur ceux des Officiers de Cavalerie, & cent onze livres sur ceux des Officiers de Hussards, Dragons & Chasseurs, qui auront engagé lesdits hommes.

La même retenue aura lieu pour chacun des hommes que les Officiers en semestre ou en congé auroient dû faire, conformément à l'*article précédent*, & qu'ils n'auroient pas produits; & en cas de récidive, les Officiers seront privés du premier semestre dont ils devront jouir.

27.

Sa Majesté attend du zèle des Officiers semestriers, qu'ils ne se borneront pas aux deux hommes de recrue qu'il leur est prescrit de faire; & pour marquer sa satisfaction à l'Officier qui en aura procuré un plus grand nombre que celui fixé par son Ordonnance, Elle permet

qu'il lui soit demandé pour cet Officier, un congé d'hiver avec appointemens.

Dans le cas où plusieurs Officiers d'un même régiment auroient procuré un même nombre d'hommes en excédant à celui qu'il leur est enjoint de faire, entend Sa Majesté qu'ils tirent au sort l'expectative du congé qu'Elle est disposée à accorder.

28.

Permet Sa Majesté aux Officiers-semestriers ou en congé, de s'aider réciproquement pour remplir leur contingent : mais Elle défend en même temps aux Officiers, bas Officiers & Soldats employés en recrue, ainsi qu'à l'Etat-major, de céder ou mettre sur le compte desdits Officiers-semestriers ou en congé, aucun des hommes de recrue faits dans la garnison, ou lorsque le régiment se trouvera en route.

TITRE II.

Des Recrues.

Article premier.

IL ne sera admis dans les Troupes de Sa Majesté aucun homme de recrue, qu'il ne soit sain, bien conformé, & d'une volonté décidée pour le service.

Dans l'Infanterie de ligne & dans les bataillons d'Infanterie légère, on exigera que les hommes de recrue aient au moins cinq pieds un pouce, pieds nus; dans le cas où ils seroient jeunes & d'espérance, on pourra se relâcher de quelques lignes sur cette taille.

Dans l'Infanterie légère, on s'attachera plus particulièrement à la force & à la tournure, par préférence à la taille.

A l'égard des Troupes à cheval, leur véritable beauté consistant dans la juste proportion des hommes avec leurs chevaux, & avec la nature de leur service, les régimens de Hussards & de Chasseurs n'admettront point de recrues au dessous de deux pouces ni au-dessus de quatre.

Les Dragons n'engageront pas d'hommes au-dessous de trois pouces, ni au-dessus de cinq.

La Cavalerie n'engagera pas au-dessous de trois pouces, le tout, pieds nus.

Dans toutes les Troupes, on n'engagera de recrues que depuis l'âge de seize ans accomplis, jusqu'à trente cinq ans, en temps de paix, & jusqu'à quarante & même quarante-cinq, en temps de guerre; pourvu toutefois, que ceux qui auront ce dernier âge, aient précé-

demment servi, & qu'ils soient encore en état de remplir un engagement de huit ans.

2.

Toutes les toises des régimens, ainsi que celles des Recruteurs, seront de la plus précise exactitude, & conformes à l'étalon du pied-de Roi, qui est ou doit être déposé dans tous les hôtels municipaux des villes.

3.

Ceux qui font des recrues, ainsi que les Officiers chargés de leur admission, doivent observer que la croissance des hommes est communément faite à vingt-un ans, que ceux qui sont fatigués par une longue route ou par des travaux pénibles, perdent quelque chose de leur taille; & qu'enfin la manière de toiser, influe aussi sur le résultat de cette opération.

4.

Sa Majesté ayant fixé par l'article premier, la taille des hommes de recrue, dans les régimens de Hussards, Dragons & Chasseurs; & regardant comme utile à son service, sous plusieurs rapports, que cette règle soit strictement maintenue, Elle ordonne que les recrues de l'année, que les Inspecteurs trouveront,

à leur revue, au-dessus de cette taille, soient placés par eux dans les régimens de Cavalerie le plus à portée, en les faisant payer par ces derniers, sur le pied réglé par l'Ordonnance.

5.

Sa Majesté voulant favoriser le recrutement de ses régimens de Cavalerie, & les mettre dans le cas de se porter & de se maintenir avec plus de facilité au complet de leur constitution, les autorise à engager des Soldats provinciaux, dans les trois dernières années de leur service.

Mais Sa Majesté n'entendant pas que cette facilité avantageuse au bien de son service, soit onéreuse à ses provinces, Elle règle en même temps, que les hommes ainsi engagés, ne seront remplacés qu'à la fin de leur terme dans le bataillon ou dépôt dont ils feront partie.

6.

Les régimens Allemands, Irlandois & Liégeois, seront à l'avenir, conformément à la nouvelle Ordonnance de leur constitution, composés en bas Officiers & Soldats nés hors des pays de la domination de Sa Majesté.

7.

En conséquence, tous les Soldats,

bas Officiers, &c. nés ſujets du Roi, engagés poſtérieurement à l'époque du premier Mai, aſſignée par la ſuſdite Ordonnance pour l'execution de cette règle, feront déclarés libres, en ſe préſentant à l'Officier général diviſionnaire, ſans être tenus à rien rendre de leur engagement; & leurs congés abſolus leur ſeront expédiés ſur le champ, d'après l'ordre que l'Officier général diviſionnaire en donnera, après avoir vérifié leur réclamation.

Les Commandans des régimens François, pourront réclamer tous les Soldats nés ſur les terres de la domination de Sa Majeſté, qu'ils découvriront dans les régimens Allemands ou Etrangers, engagés depuis la ſuſdite Ordonnance; & réciproquement les Commandans des régimens Allemands & Etrangers, pourront réclamer les Soldats de leur nation qu'ils découvriront dans les régimens François, & qui ne ſeront pas nés ſujets du Roi; il ſera payé pour chacun de ces hommes la ſomme de cinquante livres.

Sa Majeſté excepte de cette loi le régiment d'Alſace ſeul, & veut bien, en conſidération du nom qu'il porte, lui conſerver le droit d'avoir un quart de Soldats Alſaciens ſeulement; les régimens

François ne pourront, d'après cela, réclamer & retirer de ce régiment, des Soldats de cette province, qu'autant qu'il feroit prouvé qu'ils excèdent le quart du régiment, non compris les bas Officiers.

8.

Dans les Troupes à cheval, on s'attachera par préférence à recruter des gens de la campagne; & dans l'Infanterie, des artifans & ouvriers de métiers utiles à la troupe.

9.

Sa Majefté ne voulant point à fon fervice d'homme indigne de la profeffion des armes, Elle défend d'enrôler les vagabonds, les mendians d'habitude, les gens fufpects ou foupçonnés de crime, ainfi que ceux pourfuivis ou flétris par la juftice; on n'enrôlera point également des hommes paffés par les verges ou les courroies, & qui auront été chaffés d'un régiment.

10.

Les fujets affligés de défauts naturels, ou d'infirmités habituelles, apparentes ou fecrètes qui les rendent incapables de fervir, ne feront point admis dans les recrues, & ceux qui, étant dans ce cas, feroient parvenus par furprife ou

autrement à ſe faire recevoir, seront réformés ſur le champ, & les Recruteurs qui les auroient engagés, ſupporteront toutes les dépenſes qu'ils auront occaſionnées.

11.

Tout Soldat, Cavalier, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur, ayant été réformé pour infirmité, avec une cartouche verte, ou chaſſé avec une cartouche jaune, & ne l'ayant pas déclaré en ſe préſentant pour contracter un nouvel engagement, ſera condamné, ſavoir : celui qui aura été réformé pour cauſe d'infirmités, à ſix ſemaines de cachot, & à être chaſſé avec une cartouche jaune ; & celui qui aura déjà été chaſſé avec une cartouche jaune, à être fouetté par l'exécuteur, & envoyé pour trois ans aux galères.

12.

Défend expreſſément Sa Majeſté à tout Recruteur, d'engager aucun Soldat-provincial, à la réſerve du cas énoncé dans l'*article 5* du préſent Titre.

Défend de même Sa Majeſté d'engager aucun homme claſſé dans la Marine, ou Soldat de la Marine, aucun Garde-côte, ou Canonnier garde-côte,

aucun homme déjà engagé pour un autre régiment ; & enfin aucun habitant des îles de Ré ou d'Oleron.

13.

Aucun Officier, bas Officier, Soldat, &c., ne pourra engager un homme ayant déjà servi, qu'il n'ait produit ou prouvé avoir obtenu un congé absolu, dûment expédié dans la forme prescrite.

14.

Tout Officier, bas Officier, Soldat, &c. qui engagera un homme déjà engagé dans un autre Corps, ou qui en sera déserteur, supportera tous les frais que cet homme lui aura causés.

15.

Tout homme qui aura contracté un double engagement, c'est-à-dire, qui se sera engagé dans deux régimens, sera adjugé, sur la reclamation qui en sera faite, au régiment dans lequel il sera prouvé qu'il aura contracté le premier engagement, & tenu de servir dans ledit régiment huit ans de plus que le terme de cet engagement, en réparation du second qu'il aura contracté.

16.

Tout homme qui, après avoir con-

traćté deux engagemens frauduleux, sera convaincu d'en avoir contraćté un troisième, sera condamné à être fouetté par l'exécuteur, & envoyé pour cinq ans aux galères.

17.

Sa Majesté ayant réglé par les articles précédens, les peines qui seront infligées aux Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons ou Chasseurs qui se seront engagés pour plusieurs régimens, Elle ordonne que les Officiers qui leur auroient fait contracter un second engagement, ayant connoissance du premier, soient punis de deux mois de prison, que les bas Officiers soient cassés & mis à la queue de leur compagnie, où ils serviront *douze années au delà de leur engagement*; & que les Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons ou Chasseurs soient condamnés à dix tours de baguettes par cent hommes, & tenus à servir *huit années au-delà de leur engagement.*

18.

Défend Sa Majesté à tout Recruteur, d'engager comme Soldat, le domestique d'un Officier, dans la même garnison ou pendant la guerre durant la cam-

pagne, ſi ce domeſtique n'eſt porteur d'un congé en bonne forme de ſon Maître.

Défend également Sa Majeſté d'engager à l'armée, aucun déſerteur ennemi ou étranger ſans la permiſſion du Général.

On n'engagera de même aucun Charretier ou autre homme ſervant dans les équipages de l'artillerie & des vivres, s'il n'eſt porteur d'un congé en bonne forme, à peine de nullité de l'engagement, & de perdre ce qui aura été donné.

19.

S'il ſe trouve dans une compagnie détachée d'invalides, un homme, encore en état de reprendre ſes ſervices, qui deſire de s'engager, il ne pourra l'être ſans la permiſſion du Commandant de la compagnie, qui en informera le Gouverneur de l'hôtel.

20.

Tout homme qui pourroit avoir été engagé avant l'âge de ſeize ans, ſera admis à réclamer ſa liberté; mais il ſera tenu, pour obtenir ſon dégagement, de produire ſon extrait baptiſtère dûment légaliſé par le Juge ou le Subdélégué du lieu; & après la vérification de cette pièce comparée avec la date de ſon engagement, veut Sa Majeſté que

ſon congé lui ſoit expédié auſſitôt qu'il aura remis à la caiſſe du régiment le prix de ſon engagement, y compris les frais de route, & celui des effets qui lui auront été fournis.

21.

Entend cependant Sa Majeſté, que, pour que la diſpoſition de l'*article précédent* ait lieu en faveur de ceux qui ſe trouveront avoir contracté un engagement avant l'âge de ſeize ans, ils ſoient tenus de reclamer contre ledit engagement, au plus tard dans l'eſpace du mois qui ſuivra celui où ils auront atteint ledit âge, après lequel temps paſſé, leur engagement ſera reconnu valable.

TITRE III.

Des Engagemens.

ARTICLE PREMIER.

RENOUVELLE Sa Majeſté la défenſe expreſſe à tout Officier, bas Officier, Soldat, ou autre Recruteur, d'employer ni menace, ni violence, ni ſupercherie, pour ſurprendre les hommes qu'il voudra engager, ou pour forcer leur inclination.

2.

Tout Officier, bas Officier & Soldat employé en recrue, ne pourra faire contracter aucun engagement, ſous un autre uniforme que celui du régiment dans lequel il ſert, avec les marques diſtinctives de ſon grade, & il ne pourra déguiſer ſon uniforme, ni le couvrir d'aucune eſpèce de rédingotte, excepté de celle qui fait partie dudit uniforme.

3.

Tout Recruteur ſera tenu de déclarer à l'homme qu'il veut engager, le nom du régiment & l'eſpèce de troupe pour laquelle il engage.

4.

La durée des engagemens dans l'infanterie Françoiſe ainſi que dans les bataillons d'Infanterie-légère & dans toutes les Troupes à cheval, ſera de huit ans.

Autoriſe toutefois Sa Majeſté, à engager pour dix ou pour douze ans les hommes qui voudront contracter volontairement ces engagemens, en augmentant le prix de cet excédant, en proportion de celui qui ſera réglé ci-après pour huit ans.

Dans les régimens d'Infanterie Allemande, Irlandoiſe & Liégeoiſe, les en-

gagemens feront de quatre ou huit ans.

5.

Le prix des engagemens fera fixé ainfi qu'il fuit.

Infanterie Françoife.

Les hommes de recrue, continueront d'être paffés dans les comptes d'adminiftration des régimens, au prix commun de cent livres, laquelle fomme pourra être divifée ainfi qu'il fuit.

SAVOIR:

En argent.	30 l.
En un billet qui fera acquitté au régiment, & fervira à l'équipement de l'homme de recrue	36
Pour frais de buvette, auberge ou autres de recrutement	24
Pour compofer le traitement du Recruteur.	10
TOTAL.	100 l.

Infanterie Allemande, Irlandoife & Liégeoife.

Les régimens d'infanterie Allemande, Irlandoife & Liégeoife, ne devant plus être compofés à l'avenir que de Soldats étrangers, Sa Majefté ne prefcrit rien auxdits régimens pour le prix des engagemens.

Les Infpecteurs de ces régimens, paf-

feront fur la maffe générale, chaque homme de recrue rendu au régiment, fur le pied de foixante livres par homme engagé pour quatre ans, & de cent vingt livres par homme engagé pour huit années; fur laquelle fomme, on prélèvera celle de quinze livres pour former le fonds de la maffe du linge & chauffure de chaque homme.

L'engagement des recrues, les frais d'auberge & autres dépenfes, feront compris dans la fomme de foixante livres fixée pour les engagemens de quatre ans, & de cent vingt livres pour ceux de huit années.

L'Infpecteur paffera de plus fur la maffe, les frais de route pour chaque homme, l'un dans l'autre, à raifon de cinquante lieues, ce qui, à trois fous par lieue, fait la fomme de fept livres dix fous; la même fomme fera paffée pour tenir lieu des frais de retour du conducteur, & repréfentera ainfi un abonnement de dépenfe de conduite, de quinze livres par homme.

L'intention de Sa Majefté étant de ne point accorder de dépôts aux régimens Etrangers, & de ne leur paffer en dépenfe fur la maffe générale, que les

hommes rendus au Corps, & préfentés aux Commiffaires des guerres, Elle veut bien toutefois, leur accorder, pour les mettre en état de faire leur recrutement, les moyens fuivans:

L'Infpecteur de ces régimens leur paffera fur les comptes de la maffe générale, une fomme annuelle de quinze cens livres, à titre de fupplément de traitement, pour un ou plufieurs Officiers-recruteurs.

Elle entend auffi que le cinquième Sergent, & les neuvième & dixième Caporaux de chaque compagnie de Fufiliers, foient toujours paffés effectifs & fuppofés employés en recrue; Sa Majefté s'en remettant aux Confeils d'adminiftration defdits régimens, de les y employer en effet perfonnellement, ou de les faire repréfenter dans ce travail par tels prépofés qu'ils jugeront à propos.

Cavalerie.

Les hommes de recrue dans la Cavalerie, feront paffés dans les comptes d'adminiftration, à cent trente deux livres, & cette fomme pourra être partagée, ainfi qu'il fuit:

En argent.	36 l.
En un billet qui sera acquitté au régiment, & servira à l'équipement de l'homme de recrue.	60
Pour frais de buvette, auberge ou autres de recrutement.	24
Pour composer le traitement du Recruteur.	12
TOTAL.	122 l.

Hussards, Dragons & Chasseurs.

Les hommes de recrue continueront d'être passés dans les comptes d'administration à cent onze livres.

SAVOIR:

En argent.	30 l.
En un billet qui sera acquitté au régiment, & servira à l'équipement de l'homme de recrue.	45
Pour frais de buvette, auberge & autres de recrutement.	24
Pour composer le traitement du Recruteur.	12
TOTAL ----	111 l.

Il sera passé, outre le prix fixé ci-dessus, pour chaque homme de recrue, tant de l'infanterie Françoise que de la Cavalerie, Hussards, Dragons & Chasseurs, trois sous par lieue, pour les frais de route, depuis le lieu de l'engagement jusqu'au régiment, lesquels seront payés par la masse générale.

6.

Sous quelque prétexte que ce puiſſe être, un Officier ou bas Officier recruteur ne pourra donner à un homme de recrue, ſoit en argent, ſoit en effets, aucun à compte ſur la ſomme réſervée pour ſon petit équipement.

7.

Défend Sa Majeſté toutes conventions portées dans les engagemens, tendantes à les annuler, en reſtituant les ſommes reçues, dans un temps fixé, & toutes promeſſes d'une ſolde plus forte que celle qui eſt établie par ſes Ordonnances.

8.

Tout bas Officier, Soldat, Cavalier, &c. convaincu d'avoir engagé un homme pour un autre régiment que le ſien, ſera privé de ſa *demi-Solde*, & obligé de ſervir un an au-delà de ſon engagement.

9.

Un Soldat de recrue engagé pour un régiment, ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être cédé par celui qui l'aura engagé, au Recruteur d'un autre régiment, à peine de nullité de l'engagement, à moins que ce ne ſoit de gré à gré, c'eſt-à-dire, du conſentement de l'homme engagé.

10.

Quand il se présentera des hommes pour s'engager, si les Recruteurs ne les connoissent pas particulièrement, ils les interrogeront avant de leur faire contracter leur engagement, afin de ne pas contrevenir aux articles 10, 11, 12 & 13 du Titre II de la présente Ordonnance.

11.

Ils demanderont en conséquence aux hommes qui se présenteront, ou qu'ils voudront engager, leur nom, leur âge, leur demeure, les noms de leurs père & mère, ce qu'ils ont fait, de quel métier, ou de quel état ou profession ils sont; s'ils ont servi comme domestiques, le nom de leur Maître, ou de la personne qu'ils auroient servie; s'ils ont travaillé d'un métier, chez quels Maîtres, s'ils n'ont aucune infirmité ou maladie cachée qui puisse les empêcher de servir; s'ils ne sont pas déjà engagés pour quelqu'autre régiment; s'ils n'ont pas précédemment servi dans les Troupes; s'ils ne sont pas déserteurs, Soldats-provinciaux, classés dans la Marine, Gardes-côtes, Canonniers-gardes-côtes, ou habitans des îles de Ré ou d'Oleron; s'ils sont mariés; s'ils ont des enfans, &c.

Ils étendront ou resserreront ces questions, & les rendront plus ou moins pressantes, selon les circonstances, l'âge, la tournure & les indices ; si ces hommes ont des passeports, congés ou papiers de famille, ils les examineront ; ils s'assureront enfin, autant qu'il sera possible, par des enquêtes faites sur les lieux, de la vérité de leurs déclarations, en tâchant de remonter à des époques antérieures, & qui puissent leur procurer des renseignemens.

12.

Si, par les réponses aux questions ci-dessus, les Recruteurs découvrent, ou qu'ils aient lieu de soupçonner que ces hommes sont engagés pour quelqu'autre régiment, ou qu'ils sont déserteurs, Soldats-provinciaux, classés dans la Marine, Gardes côtes, Canonniers-gardes-côtes, ou enfin, soit flétris, soit poursuivis par la Justice, ils les feront arrêter, & en informeront sur le champ le Commandant de la Place, ou le Commissaire des guerres, & à leur défaut, l'Officier chargé de la police du lieu, qui fera mettre ces hommes en prison, & en rendra compte au Commandant de la province, qui en informera le Secrétaire d'Etat de la guerre.

13.

Les hommes qui se seront engagés sans avoir déclaré qu'ils étoient Soldats-provinciaux, ou placés dans une des compagnies de Canonniers-gardes côtes, ou bien habitans des îles de Ré ou d'Oleron, seront renvoyés à leur compagnie ou bataillon, dans lesquels ils seront obligés à faire deux ans de service de plus, & leur engagement sera déclaré nul.

14.

Veut Sa Majesté que les Prévôts généraux de la Maréchaussée & leurs Lieutenans, connoissent des engagemens qu'auront contractés les Soldats-provinciaux pour les Troupes réglées; & si par l'instruction qui en sera faite par le Prévôt général ou Lieutenant de la Maréchaussée du département où le Soldat-provincial se sera engagé, il est prouvé que les Officiers, bas Officiers ou Recruteurs qui auront reçu son engagement, ont eu connoissance qu'il appartenoit aux Troupes provinciales, Veut Sa Majesté qu'ils subissent les mêmes peines qu'Elle a réglées pour les cas semblables, par l'*article 18 du Titre II* de la présente Ordonnance, en ce

qui les concerne, ſuivant leur grade.

15.

Les Soldats claſſés ou Soldats de Marine, qui ſeront découverts ſans s'être déclarés, ſeront renvoyés à leur département ou régiment, ſur la demande du Secrétaire d'État de la Marine, auquel celui de la Guerre en donnera avis.

16.

Si un homme de recrue, en s'engageant, a donné de faux renſeignemens, il aura un mois pour le déclarer, paſſé lequel terme, s'il eſt découvert, il ſera condamné à quinze tours de baguettes par cent hommes, & obligé de ſervir quatre années au-delà de ſon engagement.

17.

S'il eſt reconnu qu'un homme de recrue ait donné de faux renſeignemens pour ſe dérober aux pourſuites de la juſtice, il ſera conduit, pour être jugé, dans les priſons du Siége qui aura pris connoiſſance de ſon crime ou délit.

18.

Sa Majeſté confirme à tout Gentilhomme engagé, le droit de pouvoir obtenir ſon congé abſolu, quand il voudra le demander, en faiſant ſa déclaration légalement conſtatée, & en ren-

dant l'argent & le prix des effets qu'il aura reçus, cette déclaration ne pouvant cependant pas être admise pour le mettre à l'abri des punitions qu'il auroit méritées, s'il ne la fait qu'à cette époque.

19.

Le Recruteur s'étant assuré par toutes les questions & informations prescrites ci-dessus, qu'il peut engager l'homme qui se présente, ou qu'il a déterminé à s'engager, il commencera par le toiser, pour s'assurer plus positivement de sa taille, & il procédera ensuite à faire son engagement, ainsi qu'il sera dit ci-après, en se conformant au modèle *n.° 2*, annexé à la présente Ordonnance; ce modèle contient:

1.° L'engagement à contracter:

2.° Le signalement à remplir:

3.° Les renseignemens que le Recruteur se sera procuré ou devra se procurer:

4.° Le certificat du Chirurgien qui aura visité l'homme engagé:

5.° La ratification de l'engagement:

Le Recruteur sera tenu de remettre à l'homme de recrue, un certificat d'engagement, dans la forme du modèle *n.° 4*, qui contiendra ce qui reste dû à l'homme de recrue.

20.

Si l'homme de recrue ſait écrire, il remplira lui-même l'imprimé d'engagement, qu'il datera en toutes lettres, & ſignera de ſes noms de baptême & de famille; le Recruteur de ſon côté, remplira, datera & ſignera l'imprimé du certificat d'engagement, qu'il remettra audit recrue, en échange de ſon engagement, pour leur ſervir de gage mutuel.

21.

Tout engagement qui ne ſera pas daté en toutes lettres, & ſigné par le recrue, ſera déclaré nul; & pour le rendre valable, s'il ne ſait pas écrire, il ſera ſa marque, en préſence de deux témoins, qui devront ſigner comme tels.

22.

L'engagement étant ſigné, le Recruteur remplira ſur le reſte de l'imprimé, chacune des caſes qui y ſeront laiſſées en blanc, il remplira de même la caſe des renſeignemens qu'il prendra à l'égard de l'homme de recrue, ayant ſoin d'y inſérer les noms, qualités & demeure des père & mère, & s'il eſt poſſible, de trois des plus proches parens ou amis, avec les lieux indicatifs de leurs demeures.

Il ſe fera remettre enſuite par le recrue,

les paſſe-ports, congés ou papiers dont il pourroit être porteur, afin de s'aſſurer par-là, autant qu'il ſe pourra, de ſa perſonne.

23.

Les formalités ci-deſſus remplies, le Recruteur aura ſoin de faire viſiter l'homme de recrue par un Chirurgien, pour s'aſſurer que cet homme n'a point d'infirmités qui puiſſent l'empêcher de ſervir le Roi, & qu'il n'eſt pas fletri par la Juſtice : le Recruteur y ſera préſent, & payera la viſite à raiſon de douze ſous, leſquels ſeront pris ſur la ſomme qui lui eſt paſſée pour frais de recrutement.

Au défaut d'un Chirurgien, le Recruteur fera lui-même cette viſite du mieux qu'il pourra, ce défaut ne pouvant jamais lui ſervir d'excuſe, & toute depenſe devant être à ſa charge ſi l'homme n'eſt pas reçu au régiment.

24.

Ordonne Sa Majeſté qu'il ſoit déſigné dans toutes les villes de ſon royaume, ſoit par le Commandant des Troupes, ſoit par le Commiſſaire des guerres ou le principal Magiſtrat, un Chirurgien chargé de viſiter les recrues qui ſe fe-

ront dans le lieu ou dans les environs.

25.

Ce Chirurgien fera ſa viſite le plus exactement poſſible ; après s'être aſſuré ſi le recrue n'a pas été flétri par la Juſtice, il cherchera à découvrir s'il n'a pas quelques infirmités qui puiſſent l'empêcher de ſervir le Roi ; il examinera enſuite s'il eſt bien conformé, d'une complexion ſaine & robuſte, ou s'il eſt valétudinaire ; dans ce dernier cas, s'il le ſoupçonne d'avoir quelque maladie cachée, qui en feroit le principe, il tâchera de l'engager à la révéler ; ſa viſite aura auſſi pour objet d'aider le Recruteur à perfectionner ſon ſignalement ; le Chirurgien, après ſa viſite, remplira le certificat à ſa caſe, & il le datera & ſignera.

26.

Si le Chirurgien trouve au recrue quelque infirmité qui le rende incapable de ſervir le Roi, ou découvre qu'il ait été flétri par la Juſtice, l'homme de recrue ſera néanmoins préſenté au Commiſſaire des guerres ou autre prépoſé à la ratification des engagemens ; & ce ſera en ſa préſence & d'après la dépoſition du Chirurgien, que l'engagement ſera annullé.

27.

Dans le cas où un Officier, bas Officier ou autre Recruteur, auroit quelque raiſon de s'aſſurer d'un homme de recrue, il ſera tenu de s'adreſſer au Commiſſaire des guerres, & à ſon défaut au Subdélégué, lequel, après avoir reconnu valables les raiſons dudit Recruteur, ſe concertera avec le Commandant ou l'Officier chargé de la police, pour ordonner la détention dudit homme de recrue, à la ſubſiſtance duquel leſdits Officiers, bas Officiers ou Soldats-recruteurs ſeront tenus de pourvoir dans les priſons, pendant tout le temps qu'il devra y reſter.

Défend Sa Majeſté de faire emprisonner aucun homme ſans en avoir préalablement pris l'ordre par écrit du Commiſſaire des guerres ou Subdélégué, excepté le cas de néceſſité reconnu indiſpenſable, & dont les Recruteurs ſeront tenus d'informer ſur le champ ledit Commiſſaire ou Subdélégué, afin d'en obtenir l'ordre par écrit, au défaut duquel l'homme ne pourra être retenu plus de deux fois vingt-quatre heures.

28.

Tout Recruteur ſera tenu de préſen-

ter le plutôt poſſible, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, les hommes de recrue qu'il aura engagés, au Commiſſaire des guerres, & à ſon défaut au Subdélégué, Maire ou Syndic du lieu où l'homme de recrue aura été engagé, pour faire ratifier l'engagement, mais il ne pourra s'adreſſer pour cette formalité au Subdélégué, Maire ou Syndic, qu'au défaut & en l'abſence d'un Commiſſaire des guerres; l'intention du Roi étant que par-tout où il ſe trouvera un Commiſſaire des guerres, la police des recrues lui ſoit ſpécialement dévolue.

Les recrues qui ſe feront au Corps, ſoit en garniſon, ſoit en route, feront engagés avec les formalités preſcrites par la préſente Ordonnance; mais les Commandans des Corps feront autoriſés à ratifier leur engagement, & ces recrues ne feront préſentés au Commiſſaire des guerres qu'après ladite ratification.

29.

Les engagemens & certificats d'engagemens feront toujours, autant qu'il ſe pourra, imprimés, & s'ils ſont manuſcrits, ils feront au moins de tout

point conformes au modèle joint à la préſente Ordonnance, ſans que cela puiſſe toutefois être un titre de nullité, quand l'engagement ſera d'ailleurs en règle, c'eſt-à-dire, revêtu des formalités preſcrites ci-deſſus.

30.

Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de ſon engagement, ou contre la violence qui auroit pû être faite pour le lui faire contracter, le Commiſſaire des guerres ou autre prépoſé à la ratification, tâchera de vérifier le fait, s'il eſt ſimple; & s'il eſt grave, il en fera une information dans les règles; & ſi cette vérification ou cette information lui fait juger indiſpenſable de ne point ratifier l'engagement, il s'aſſurera de l'homme de recrue, & en rendra compte au Commandant de la province, qui en décidera ou en informera le Secrétaire d'Etat de la guerre, ſuivant l'exigence du cas.

31.

Si les réclamations de l'homme de recrue ne ſont point fondées, le Commiſſaire des guerres ratifiera l'engagement en rempliſſant la ratification qui

eſt au bas de l'engagement imprimé, & en liſant auparavant à l'homme de recrue l'engagement qu'il a contracté, pour ſavoir s'il n'a rien à réclamer contre ſon contenu.

Les engagemens qui ſeront contractés depuis l'époque de la préſente Ordonnance, ne ſe compteront que du jour de l'arrivée des recrues au régiment.

32.

Dès qu'un Recruteur ſera entré en pour-parler avec un homme pour l'engager, aucun autre Recruteur ne pourra, ſous des peines très ſévères le traverſer, dans ſa négociation, & il ne cherchera pas, par des promeſſes faites en cachette, ni ouvertement, à l'attirer à lui; mais il pourra avoir le droit de traiter avec lui dès qu'ils ſe ſeront ſéparés.

33.

S'il s'élevoit des conteſtations pour raiſon des engagemens, ſoit entre les Recruteurs & les hommes engagés, ſoit entre les Recruteurs de différens régimens, les uns & les autres ſeront tenus de ſe préſenter au Commandant de la Place, & à ſon défaut, au Commiſſaire des guerres, qui jugera de la

validité de l'engagement ; & dans le cas où il n'y auroit point de Commiſſaire des guerres, ils s'adreſſeront au Commandant de la Maréchauſſée le plus voiſin.

34.

Les Officiers & bas Officiers-recruteurs ne pourront rendre aux hommes de recrue, les engagemens qu'ils auront contractés, ſans en avoir demandé l'autoriſation au Commandant du régiment, qui ne pourra la leur donner qu'après en avoir obtenu l'agrément du Colonel ; & la ſomme provenant de ce dégagement ſera verſée à la maſſe générale, déduction faite de celle que l'homme auroit coûté & conformément à ce qui ſera preſcrit au *Titre des congés de grâce.*

Pour aſſurer l'exécution de cet article, il eſt enjoint à tout Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Huſſard & Chaſſeur, d'envoyer au Commandant de ſon régiment, l'engagement qu'il aura fait contracter à un homme de recrue, immédiatement après la ratification ; & lorſque le dégagement d'un homme de recrue aura lieu, après les formalités ci-deſſus, il lui ſera expédié un congé dans la forme de ceux des congés de grâce d'anciens Soldats.

35.

Sa Majesté enjoint très expressément à toute personne qui recevra l'engagement d'un homme de recrue pour servir dans ses troupes, d'envoyer la copie de son engagement, & de la déclaration qui est à la suite de l'engagement, au Prévôt général de la province de laquelle est l'homme de recrue, dans la forme du modèle *n.*° 5, annexé à la présente Ordonnance, en même temps qu'il enverra l'original dudit engagement au Commandant du régiment ; Elle ordonne en conséquence audit Prévôt général de faire faire les plus exactes perquisitions pour certifier la déclaration de chaque homme de recrue, & de renvoyer ensuite cette même pièce remplie des affirmations qu'il aura prises, certifiées par lui, au Commandant du régiment dans lequel servira ledit homme de recrue.

36.

A cet effet, Sa Majesté fera adresser à tous les Prévôts généraux de la Maréchaussée, un registre conforme au modèle *n.*° *6*, dans lequel lesdits Prévôts enregistreront les noms des hommes de recrue desquels on leur aura envoyé les copies d'engagement.

Lesdits Prévôts porteront sur le même registre les noms de tous les hommes des troupes du Roi, pour lesquels on leur demandera des renseignemens, & de ceux contre qui on fera des rapports de désertion; ledit registre sera consulté toutes les fois qu'on en aura besoin.

37.

Les hommes de recrue, qui auront joint le régiment, & qui se seront rendus suspects par quelque indice que ce soit, y seront surveillés plus particulièrement, jusqu'à ce que le Prévôt de la Maréchaussée ait renvoyé l'engagement, & si dans les notes qu'il donnera sur le compte dudit recrue, il s'en trouve qui portent un caractère infamant, il en sera usé à l'égard de cet homme, ainsi que le prescrit la présente Ordonnance au *Titre II*, & suivant l'exigence des cas qui y ont été prévus.

TITRE IV.

De l'Envoi & de la Route des Recrues.

Article premier.

En temps de paix, les hommes de recrue seront envoyés à leur régiment, à mesure qu'ils seront engagés,

ſuivant l'inſtruction particulière que chaque Officier ou bas Officier - recruteur aura reçue du Conſeil d'adminiſtration, & en ſe conformant à ce qui ſera preſcrit par le préſent Titre.

2.

Pour peu que les hommes de recrue paroiſſent ſuſpects, les Recruteurs chercheront des moyens de s'en aſſurer, ſoit en les faiſant conduire par d'anciens Soldats, ſoit en les faiſant ſurveiller par d'autres hommes de recrue connus & ſûrs.

3.

En temps de guerre, tous les hommes de recrue ſeront envoyés dans le lieu qui ſera indiqué pour l'établiſſement du dépôt, ou de la compagnie auxiliaire de chaque régiment.

4.

Avant de faire partir un homme de recrue, ou un envoi de recrues, le Recruteur examinera avec attention ſi les effets de chaque homme peuvent ſuffire à ſon uſage pendant la route, ſans qu'il ſoit obligé d'en acheter en chemin; il aura ſoin ſurtout que chacun ſoit pourvu au moins, d'une bonne paire de ſouliers, d'une paire de bas, d'une paire de guêtres, & de deux chemiſes, afin de pou-

voir en changer si la route est longue ; s'ils n'ont pas ces effets, il les leur fera acheter sur leur engagement ; dans tous les cas, il notera sur le billet de route de chaque homme de recrue, les effets dont il sera porteur à son départ.

5.

Le jour ou la veille du départ, il fera le compte de chaque homme de recrue, en chargeant, soit un ancien Soldat ou bas Officier, soit celui de la recrue dans lequel il aura le plus de confiance, de la totalité de l'argent nécessaire pour la route, à raison de trois sous par lieue.

Si quelqu'autre Officier ou bas Officier-recruteur de son régiment est dans un établissement sur la route, la recrue lui sera adressée, & il fournira aux hommes qui la composent, le supplément de fonds nécessaire pour arriver jusqu'à la garnison, sur le pied qui vient d'être fixé.

Cette précaution remplira plusieurs objets, celui de donner moins d'argent à la fois au conducteur de la recrue, celui de soumettre à une sorte d'inspection intermédiaire le convoi de recrue, & celui de donner à l'Officier ou bas Officier qui seroit placé sur la route, un moyen d'ajouter au convoi, les hommes de

recrue qu'il pourroit avoir à faire partir, & de diminuer par là les frais de conduite.

6.

Lorſque les Officiers, bas Officiers & Soldats qui auront engagé des hommes de recrue, voudront les faire partir pour joindre leur régiment, ils délivreront à chaque homme de recrue, ou à celui qui les conduira, s'ils voyagent pluſieurs enſemble, des routes indicatives des villes & lieux par leſquels ils devront paſſer pour ſe rendre aux garniſons ou quartiers de leurs régimens, fixant leurs journées de marche & le jour de leur arrivée, dont il ſera en même temps fait note ſur leur certificat d'engagement.

Ces billets de route ſeront conformes au modèle *n.° 7*, annexé à la préſente Ordonnance.

7.

Les États-majors des régimens, auront ſoin de joindre aux imprimés & billets d'engagemens, les billets de route preſcrits ci-deſſus, de manière que les Officiers, bas Officiers & Soldats qui iront en recrue, de même que les Officiers de ſemeſtre ou en congé, en ſoient toujours pourvus autant qu'il ſera poſſible.

8.

En faisant les décomptes personnels de chaque recrue, le Recruteur écrira sur le certificat d'engagement, la quantité & la nature des effets que celui-ci aura pu lui laisser, pour les lui faire parvenir par la voie de la messagerie, à l'adresse du Quartier-maître du régiment.

9.

Le jour du départ de l'homme ou des hommes de recrue, le Recruteur écrira au Commandant du *régiment ou du dépôt*, pour l'en instruire ; cette lettre d'avis sera conçue dans la forme suivante:

> *Je donne avis au Commandant du régiment, ou du dépôt, que j'ai mis aujourd'hui en route pour joindre la garnison* ou *le dépôt, le* (la date de leur départ) tant *de recrues, dont l'état est ci-joint*, sans conducteur, *ou* sous la conduite & surveillance de . . . .

ÉTAT desdits Hommes.

NOMS.	AGE.	TAILLE.	MÉTIER.

10.

Les effets dont les hommes de recrue feront porteurs, ceux qu'ils auront laissés aux Recruteurs pour les leur faire passer, & les papiers appartenans auxdits hommes, seront, ainsi qu'il a été dit, inscrits sur le certificat d'engagement.

11.

Les Recruteurs observeront de ne retenir, sous aucun prétexte, les deniers, effets ou papiers des hommes de recrue, & seront responsables de leur arrivée à bon port, en les faisant charger en conséquence sur les feuilles des voitures publiques.

12.

Le motif qui détermine à retenir lesdits effets & papiers, & à les envoyer directement au régiment, est, d'une part, de s'assurer des hommes auxquels ils appartiennent, & de l'autre, de fournir, par ces effets ou papiers, des moyens de renseignement sur lesdits hommes, si le cas y échoit.

13.

Si lesdits effets sont toutefois trop mauvais, pour valoir les frais de port, ou qu'ils soient de nature à être inutiles à l'homme de recrue, le Recruteur

pourra les vendre, du consentement du recrue & en sa présence, & du produit desdits effets, lui acheter ce qui lui sera nécessaire pour sa route, ou le laisser à sa disposition, à moins que le recrue n'aime mieux en toucher le montant au régiment, auquel cas, le Recruteur en fera mention sur le certificat d'engagement, & le portera en recette sur son livre de comptabilité.

14.

Tout homme de recrue mis en route, sous la conduite d'un bas Officier, Soldat, &c. du régiment, sera accompagné par lui jusqu'à la garnison; celui-ci ne pourra, sous peine de punition, le quitter, sous quelque prétexte que ce soit, ni s'écarter de la direction portée sur les billets de route qui lui seront remis pour chaque recrue, au moment de son départ; ce sera sur ces pièces, qu'il sera fondé à demander des secours en argent ou en effets, aux Commissaires des guerres, si ces secours sont indispensables, & dans ce cas, le Commissaire, Subdélégué ou autre, pourra en juger, en examinant sur les billets de route, les moyens qu'ils ont reçus en partant pour la faire, & les

effets dont ils étoient munis, & d'après cet examen, il refusera les demandes, s'il y a lieu, ou donnera les secours indispensables, sur le compte du régiment.

15.

Les Conducteurs des hommes de recrue seront autorisés à demander main-forte, en cas de désordre ou de rebellion de la part des recrues, ou contre toute personne qui chercheroit à les débaucher; Sa Majesté entend que les Commandans de Place ou de Troupes, ou les Officiers municipaux, & à leur défaut, les Commandans de Maréchaussée, à qui ils s'adresseront, ne puissent la leur refuser, & soient même tenus de se prêter, suivant l'exigence du cas, à faire arrêter les coupables ou les contrevenans, & dans ce cas ils en rendront compte au Commandant de la province & à son défaut au Secrétaire d'Etat de la guerre.

16.

Les Conducteurs seront autorisés à faire recevoir à l'hôpital les hommes de recrue qui tomberont malades en route; ils s'adresseront pour cela aux Commissaires des guerres, Subdélégué

ou autre, pour avoir un billet d'entrée, qu'ils ne donneront qu'après s'être assurés que les hommes en ont réellement besoin.

17.

Dans le cas où un ou plusieurs hommes de recrue seroient laissés en route, pour les raisons énoncées aux articles précédens, le Conducteur remettroit à l'Officier de la Maréchaussée, au Commissaire des guerres, au Subdélégué, ou à l'Officier municipal, suivant les cas, le billet de route de chacun des hommes laissés en arrière, avec l'argent nécessaire à leur subsistance, s'il en avoit été chargé, pour faire le restant de la route.

18.

Les Officiers & bas Officiers qui enverront des recrues au régiment, instruiront les Conducteurs desdites recrues, de ce qui est prescrit par les articles précédens, afin qu'ils s'y conforment dans les circonstances; ils leur indiqueront également, s'ils ont connoissance de la route, les auberges auxquelles ils devront donner la préférence.

19.

Sa Majesté entend que tout convoi

ou tout homme de recrue ſuive exactement la route qui lui aura été remiſe en partant pour joindre le régiment, qu'il vive & loge dans les auberges qui auront pu lui être déſignées, autant que faire ſe pourra, & que les repas pris y ſoient exactement payés : Elle défend à tous Aubergiſtes ou Cabaretiers de leur faire forcer leur écot par des fournitures ſuperflues, dont la dépenſe mettroit les recrues dans l'impoſſibilité d'achever leur route, & les expoſeroit à vendre leurs effets. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers de police des lieux de paſſage, d'y tenir la main, en ce qui dépendra d'eux.

20.

Si un homme de recrue diſparoît en route, le Recruteur en inſtruira, le plutôt poſſible, l'Officier de Maréchauſſée le plus à portée, lui donnera ſon ſignalement & en retirera un reçu ; il prendra auſſi une atteſtation de l'hôte de l'auberge, ou de la maiſon de laquelle ledit homme aura diſparu, & de celle où il ne ſera pas arrivé ; il remettra, à ſon arrivée au Corps, ces deux pièces au Commandant du régiment, pour juſtifier ſa conduite & ſes précautions.

Sa Majesté entend que les Commandans de Maréchaussée ne perdent pas un moment pour découvrir & tâcher d'arrêter le recrue fugitif.

TITRE V.

De l'arrivée des Recrues au Corps.

ARTICLE PREMIER.

AUssitôt que les recrues seront arrivés à la garnison, ils se rendront au quartier du régiment : un des Adjudans leur désignera la compagnie où ils devront coucher.

2.

Le lendemain ils seront conduits par le Fourrier ou Maréchal des-logis en chef de la compagnie, chez le Chirurgien-major du régiment qui les visitera, & donnera, pour chacun d'eux, un rapport de visite, dans lequel il mettra ses observations ; ce rapport sera remis au Commandant du Corps, par ledit Fourrier ou Maréchal des logis en chef, & il sera confronté au certificat du Chirurgien, joint à l'engagement.

Cette visite du Chirurgien se fera avec décence, & il n'y aura à cette visite

que le Fourrier ou Maréchal-des-logis en chef. Il en fera de même de la visite qui aura dû être faite en engageant l'homme, à laquelle le Recruteur seul sera présent.

3.

On les conduira ensuite chez le Major, qui les fera toiser ; ils seront de-là présentés aux Officiers supérieurs & au Commandant du régiment à l'heure de la garde : si celui-ci les agrée, il en ordonnera la répartition dans les compagnies. En conséquence de cette répartition, on les présentera tout de suite aux Chefs d'escadron, ainsi qu'aux Capitaines des compagnies dans lesquelles ils devront être : les Capitaines désigneront les escouades dans lesquelles ils jugeront à propos de les placer.

Dès que les recrues auront été reçus, on les fera habiller de l'uniforme du régiment, & on aura soin de faire vendre sur le champ leur vêtement bourgeois.

4.

Les Commandans des compagnies s'attacheront à connoître, le plutôt possible, les hommes de recrue qui y seront placés, en prenant à cet égard les

ſoins & les meſures qui ſeront indiqués par l'Ordonnance de la diſcipline & de la police intérieure.

Pour diſtinguer les recrues, ſoit dans les poſtes, ſoit dans les rangs, & fixer davantage l'attention des ſurveillans, Sa Majeſté entend qu'il ſoit mis un *R*, tant ſur l'habit que ſur la veſte, du côté gauche de la poitrine deſdits hommes, avec un petit galon de même couleur que les chevrons. Les hommes de recrue garderont cette marque juſqu'à ce qu'ils ſoient admis à manœuvrer avec le fond de leur compagnie.

5.

Le Fourrier ou Maréchal-des-logis en chef de la compagnie dans laquelle l'homme de recrue aura été placé, le conduira chez le Quartier-maître, pour le faire enregiſtrer ſur le livre des ſignalemens: celui-ci, en prenant le ſignalement d'un homme de recrue, lui fera toutes les queſtions propres à bien conſtater ſon ſignalement; il lui fera particulièrement connoître *les articles 16 & 17 du Titre III* de cette Ordonnance, contre ceux qui donnent de faux renſeignemens, & le terme de grâce qu'Elle donne pour les déclarer.

6.

Après que le ſignalement aura été conſtaté, les hommes de recrue ſeront menés par leſdits Fourrier ou Maréchal-des-logis au Commiſſaire des guerres, ayant la police du régiment; le Fourrier ou Maréchal-des-logis, préſentera en même temps au Commiſſaire des guerres les engagemens deſdits hommes, afin qu'ils ſoient portés ſur les contrôles tenus par ledit Commiſſaire, & notés du jour qu'ils ſe feront engagés, ainſi que de celui qu'ils ſeront arrivés.

7.

Si le Commiſſaire des guerres n'eſt pas réſident dans la place, les hommes de recrue, ainſi que leurs engagemens ne lui ſeront préſentés que lors de ſa revue; mais en attendant, on en fera mention dans l'état des mutations qu'on lui enverra tous les huit jours.

8.

Le jour du prêt qui ſuivra celui de la réception des hommes de recrue, le Quartier-maître payera le reſtant du billet de l'engagement de chacun d'eux; mais, comme il eſt néceſſaire que ledit Quartier-maître ait une pièce juſtificative de chaque article de ſa dépenſe, le

Capitaine de la compagnie où sera le recrue, fera un mandat de la somme qui lui revient, lequel sera apostillé du Major, pour être envoyé au Quartier-maître, qui le soldera.

Le restant de cet engagement sera employé sur le champ, par les ordres & les soins du Commandant de la compagnie, au petit équipement de l'homme de recrue.

9.

L'Engagement original de chaque homme de recrue, ainsi que la route imprimée qui lui aura été donnée, resteront en dépôt à l'Etat-major, jusqu'à la revue de l'Inspecteur, pour que cet Officier général puisse y avoir recours s'il recevoit quelques plaintes; après cette époque, il n'en sera reçu aucune, & le Quartier-maître pourra brûler tous les papiers qui y auront quelque rapport.

10.

Tout homme qui aura été reçu par le Commandant du corps, & enregistré sur le contrôle, ne pourra être congédié, pour quelque cause que ce soit, que sur l'autorisation de l'Officier général chargé de l'inspection du régiment.

11.

Dès le lendemain de l'arrivée des re-

crues, les Commandans des compagnies leur feront faire la lecture de l'Ordonnance des crimes & délits, & la feront répéter jusqu'à ce qu'ils en ayent une connoissance suffisante.

TITRE VI.

Correspondance & comptabilité du Recrutement.

ARTICLE PREMIER.

LEs Officiers & bas Officiers, tant ceux qui seront détachés en recrue, que ceux qui seront en semestre ou congé, lorsqu'ils enverront des recrues à leur régiment, en donneront avis au Commandant du Corps ou du dépôt, ainsi qu'il est dit à l'*Article 9 du Titre IV* de la présente Ordonnance.

2.

Il sera fourni, par les ordres du Conseil d'administration, à chaque Recruteur, un registre d'environ deux cents quarante pages, & conforme au modèle *n.° 8*, coté & paraphé par le Quartier-maître, & approuvé par le Conseil d'administration, lequel registre sera divisé en quatre parties.

La première contiendra un duplicata ſigné du Conſeil, de l'autoriſation & de l'inſtruction qu'il aura reçues en partant, à la ſuite deſquelles il inſcrira tous les ordres qu'il recevra de la part du Commandant & du Conſeil du régiment.

Dans la ſeconde, il portera les ſignalemens & les renſeignemens de chaque homme de recrue qu'il engagera.

Dans la troiſième, le compte particulier de chaque homme de recrue.

Et dans la quatrième, les recettes & dépenſes relatives à ſon travail.

Il ſera conſervé quelques pages à la fin de ce regiſtre, pour le compte particulier du Recruteur; les objets de recette de ce compte, ſeront les appointemens ou ſolde des Recruteurs, ainſi que les petits articles particuliers, tels que l'argent que les recrues leur remettront pour le leur faire paſſer au régiment, ou qui leur ſera pareillement remis, dans la même intention, par des parens des Soldats, Cavaliers, Dragons, ſervant au régiment, &c. &c. Les objets de dépenſe ſeront les frais occaſionnés par des commiſſions particulières, ſoit de la part du Conſeil, ſoit de la part des Officiers du Corps; ce compte ne

ſera jamais confondu avec celui qui doit ſervir de pièce juſtificative à la maſſe générale.

La première feuille de chaque partie du regiſtre ſera tracée par le Quartier-maître, pour ſervir de modèle aux Recruteurs qui devront le tenir.

3.

Tous les deux mois, les recettes & dépenſes ſeront arrêtées, & les Recruteurs en enverront, à cette époque, au Commandant du Corps, un état exact & conforme au modèle *n.*° 9.

Si les fonds qui leur reſteront en caiſſe, ne ſont pas ſuffiſans pour les dépenſes de leur travail des deux mois ſuivans, ils en préviendront le Commandant du Corps, qui jugera s'il eſt néceſſaire de leur en faire paſſer de nouveaux.

4.

Ces états de recette & dépenſe, ſeront enſuite remis au Quartier-maître du régiment, qui les vérifiera & les confrontera avec ſon regiſtre de compte ouvert & de ſignalement des recrues, pour en rendre compte au Conſeil.

5.

Si dans l'intervalle des redditions de compte, les Recruteurs avoient beſoin

de fonds, ils s'adresseroient au Commandant du Corps, à qui ils rendroient compte des raisons qui les obligeroient de faire des demandes extraordinaires, sur lesquelles le Conseil d'administration prononceroit; & s'il jugeoit à propos de leur faire passer de nouveaux fonds, il donneroit en conséquence au Quartier-maître, des ordres qui seroient portés sur le registre des délibérations.

6.

Toute la correspondance des Recruteurs avec les régimens, & des régimens avec eux, sera en forme de rapport, sans y ajouter rien de superflu & d'étranger à l'objet.

7.

Les Commissaires des guerres, Subdélégués, ou toutes autres personnes chargées de la ratification des engagemens, auront droit de se faire présenter le registre du Recruteur, pour s'assurer s'il est tenu conformément à ce qui est dit ci-dessus; les Officiers & bas Officiers-recruteurs ne pourront se refuser de le leur communiquer toutes les fois qu'ils le requerront; mais cette vérification se fera dans le moins de temps possible, pour n'en pas priver les Recruteurs.

Ce regiſtre ſera renouvellé toutes les fois qu'il ſera néceſſaire.

8.

Lorſqu'un Recrutenr devra être rappelé au Corps, pour quelque raiſon que ce ſoit, le Conſeil lui enverra un ordre de ceſſer ſon travail, & de joindre le régiment dans un temps limité; le Conſeil en préviendra en même temps le Commandant de la Place, ou la première perſonne du lieu, où eſt établi le Recruteur.

9.

Les Recruteurs rappelés, remettront en arrivant, leur regiſtre au Commandant du Régiment, & rendront au Conſeil d'adminiſtration, un compte exact de leur geſtion.

TITRE VII.

Des Rengagemens.

Infanterie Françoiſe.

ARTICLE PREMIER.

TOUT bas Officier ou Soldat qui ſera reconnu en état de continuer ſes ſervices, & qui aura ſervi de manière à faire deſirer de le conſerver, ſera admis, quand il n'aura plus que deux ans à fai-

re, à ſe rengager pour deux ou pour quatre ans, & ainſi de deux ans en deux ans, ou de quatre en quatre ans, tant qu'il méritera par ſa bonne conduite d'être rengagé. Il recevra *vingt-cinq livres* pour prix dun rengagement de deux ans, & *cinquante livres* pour un de quatre ans, leſquelles ſommes lui ſeront payées en entier.

Tout bas Officier & Soldat qui aura ſervi vingt-quatre ans, & dont le dernier rengagement ſera expiré, pourra ne plus ſe rengager que pour un an, & renouveler ſon rengagement d'année en année; il recevra pour prix de ce rengagement annuel, *vingt livres.*

Infanterie Allemande, Irlandoiſe & Liégeoiſe.

Les rengagemens de l'Infanterie Etrangère, ſeront faits aux mêmes termes que dans l'Infanterie Françoiſe, au prix de *trente livres* pour deux ans, & de *ſoixante livres* pour quatre ans, dont la moitié ſera payée en ſe rengageant, & l'autre moitié à l'expiration du terme courant.

Les rengagemens accordés au bout de vingt quatre ans, continueront d'être au prix de *vingt-cinq livres.*

Cavalerie.

Les rengagemens se feront pour quatre ou pour huit ans, quand les Cavaliers n'auront plus que quatre ans à faire de leur premier engagement.

On leur payera *soixante livres* comptant pour le rengagement de quatre ans, & *cent vingt livres* pour celui de huit ans, dont moitié comptant, & l'autre moitié quand ils commenceront leur rengagement.

Après ce premier rengagement, le second rengagement ne sera que de deux ou de quatre ans, & les Cavaliers n'y pourront être admis que quand ils auront encore deux ans à faire. Ces rengagemens seront payés au prix de *trente livres* comptant pour deux ans, & de *soixante livres* pour quatre ans, dont *dix écus* comptant, & les *dix autres écus* quand ils recommenceront leur rengagement.

Passé ce second rengagement, ils ne seront plus que de deux ans jusqu'à l'époque de vingt-quatre ans de service, à laquelle commenceront les rengagemens annuels, qui seront payés à raison de *vingt-quatra livres*.

Huſſards, Dragons & Chaſſeurs.

Les rengagemens ſe feront pour quatre ou pour huit ans, quand les Huſſards, Dragons & Chaſſeurs n'auront plus que quatre ans à faire de leur premier engagement.

On leur payera *cinquante-cinq livres* comptant pour le rengagement de quatre ans, & *cent dix livres* pour le rengagement de huit ans, dont moitié comptant, & l'autre moitié quand ils commenceront leur rengagement.

Après ce premier rengagement, le ſecond rengagement ne ſera que de deux ou de quatre ans, & les Huſſards, Dragons & Chaſſeurs n'y pourront être admis que quand ils auront encore deux ans à faire ; ces rengagemens ſeront payés au prix de *trente livres* comptant pour deux ans, & de *ſoixante livres* pour quatre ans, dont moitié comptant, & l'autre moitié quand ils commenceront leur ſecond rengagement.

Paſſé ce ſecond rengagement, ils ne ſeront plus que de deux ans juſqu'à l'époque de vingt-quatre ans de ſervice, à laquelle commenceront les rengagemens annuels, qui ſeront payés à raiſon de *vingt une livres.*

2.

Toute haute-paye de Caporal ou Brigadier, rengagera pour deux ans, au-delà du terme du service; toute paye de Sergent ou Maréchal-des-logis, pour deux autres années. On payera à ces rengagés le prix de deux ans, en proportion de l'engagement de huit ans, tel qu'il est fixé.

Le supplément d'années de rengagement ci-dessus, sera rempli, quand même un Sergent, Maréchal des-logis, Caporal ou Brigadier, seroit cassé.

3.

Tout Soldat, Cavalier, &c. qui passera d'un régiment à un autre, prendra l'ancienneté de ses premiers services, pour la vétérance, le rengagement annuel & la récompense militaire. On excepte de cette règle, ceux qui se rengageront dans le même régiment, avant la fin de l'année, ils ne perdront que l'année qu'ils n'auront pas servi; mais s'ils se rengageoient dans le même régiment, après l'année révolue, ils perdroient quatre ans de leur service réel, pour la vétérance & le rengagement annuel.

4.

Tous les rengagemens se feront con-

formément au modèle *n.° 10*, annexé à la préſente Ordonnance ; & il n'y aura de valable que ceux qui ſeront faits dans cette forme ; les billets de rengagemens ſeront imprimés.

TITRE VIII.

Des Congés d'Ancienneté & de Grâce.

ARTICLE PREMIER.

EN temps de paix, il ne ſera expédié de congé abſolu que le jour du départ des ſemeſtriers ; mais il ſera tenu compte aux hommes qui auroient ſervi plus long-temps que l'epoque de leur engagement :

SAVOIR,	Par mois.			Par an.		
	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.
Aux Soldats d'Infanterie françoiſe	1	»	10	12	10	»
Aux Soldats d'Infanterie étrangère	1	5	»	15	»	»
Aux Cavaliers	1	7	6	16	10	»
Aux Huſſards, Dragons & Chaſſeurs	1	3	1½	13	17	6

Ces ſommes ſeront payées le premier de chaque mois, ſur un état arrêté par le Quartier-maître tréſorier, d'après ceux des Capitaines.

Il ne ſera point délivré de congé abſolu pendant la guerre ; mais les Soldats, Cavaliers, &c. dont le temps de ſervice ſera expiré, toucheront, tous les mois, la ſomme réglée par le tarif ci-deſſus

Les hommes, dont les engagemens ſeront expirés, & qui ſe trouveront redevoir à la maſſe de linge & chauſſure, ne pourront eſpérer d'obtenir leur congé abſolu, qu'après s'être acquités envers cette maſſe.

2.

Il ne ſera accordé annuellement, au plus que quatre congés de grâce par compagnie d'Infanterie, & trois par compagnie de Troupes à cheval ; & ſur les ſommes qui en proviendront, il ſera verſé à la caiſſe du régiment le double de la ſomme fixée par l'Ordonnance, pour l'engagement de chaque homme.

3.

L'uſage des cartouches blanches, vertes & jaunes, continuera d'avoir lieu.

Les blanches pour les congés d'ancienneté & de grâce, & pour les congés limités.

Il en ſera délivré de vertes aux Soldats réformés pour infirmité, & de jaunes, à ceux qui ſe ſeront rendus indignes de porter les armes.

TITRE IX.

Des Dépôts & Compagnies auxiliaires en temps de guerre.

LEs dépôts ou compagnies auxiliaires seront formés, à la guerre, suivant ce qui est prescrit par les Ordonnances de constitution des régimens des différentes armes.

Sa Majesté se réserve de faire, à cette époque, adresser à ces dépôts ou compagnies auxiliaires, des instructions plus détaillées, sur la manière dont ces dépôts ou compagnies devront servir au recrutement, aux remontes & aux réparations de leurs régimens respectifs, ces instructions devant être analogues à la nature de la guerre, à l'emplacement de ces dépôts ou compagnies, & aux diverses circonstances qni pourront avoir lieu.

TITRE X.

Du Recrutement dans la ville de Paris.

SA Majesté, après avoir fait connoître, par les Titres précédens de la présente Ordonnance, la forme du re-

crutement dans les Villes & Places de ſon Royaume, jugeant néceſſaire d'établir, par des diſpoſitions particulières, celle qu'Elle entend être ſuivie dans ſa ville de Paris, afin de concilier & de maintenir le rapport que doit avoir cette branche de ſervice, avec l'ordre & la police de ſa Capitale, Elle a preſcrit ce qui ſuit: Voulant Sa Majeſté que le préſent Titre puiſſe être détaché de l'Ordonnance, & imprimé ſéparément à l'uſage des Recruteurs qui y ſont employés.

ARTICLE PREMIER.

Le Lieutenant général de Police de la ville de Paris, continuera d'avoir l'inſpection & la ſurveillance ſupérieure ſur tout ce qui a rapport au recrutement dans cette Capitale.

Le Commiſſaire-ordonnateur des guerres au département de Paris, ſera chargé, ſous ſes ordres, de la réviſion de toute la partie militaire, & ſpécialement de l'exécution de la préſente Ordonnance en ce qui concerne cette partie.

2.

Tous les Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, qui auront une commiſſion

pour

pour faire des recrues dans la ville de Paris, feront tenus, à leur arrivée, de préfenter leurs pouvoirs au Lieutenant général de Police, qui les vifera & les fera enregiftrer. Enfuite ils fe feront infcrire chez le Commiffaire-Ordonnateur des guerres, à l'effet par lui de conftater fur le regiftre qu'il tiendra à cet effet, les régimens au fervice defquels chaque Recruteur fera attaché, la date de fon arrivée à Paris, fa demeure en cette ville, & fon grade dans le régiment.

3.

Aucun Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Huffard, Dragon & Chaffeur, ne pourra commencer à s'employer au fervice des recrues dans la ville de Paris, que les formalités prefcrites par l'*article ci-deffus*, n'aient été remplies, à peine de nullité des engagemens qu'il auroit fait contracter, & de la perte du prix qu'il y auroit employé.

4.

Le bureau du recrutement continuera d'être formé & adminiftré par les ordres du Lieutenant général de Police.

Il y fera tenu un regiftre, fur lequel l'Officier de Police chargé de ce travail portera les noms & qualités des Recru-

teurs, le pays de naiſſance, la vacation, l'âge, la taille & le ſignalement des engagés, ainſi que la ſomme d'engagement qui aura été payée à chaque recrue; ce regiſtre ſera coté & paraphé par le Lieutenant général de Police, & viſé par le Commiſſaire-ordonnateur des guerres.

Les Recruteurs conduiront tout homme de recrue audit Bureau, dans les vingt-quatre heures de ſon engagement, & l'Officier de Police prépoſé à ce Bureau, viſera l'engagement avant qu'il ſoit préſenté à la ratification du Commiſſaire ordonnateur.

Ledit Officier de Police inſtruira le Commiſſaire-ordonnateur des guerres, de tout ce qui viendra à ſa connoiſſance, & qui intéreſſera le ſervice du recrutement dans ce qui concerne la partie militaire, & ſe rendra même chez le Commiſſaire-ordonnateur des guerres, toutes les fois que celui-ci le requerra pour le bien du ſervice.

5.

L'Officier de Police, propoſé au Bureau du recrutement, formera un état ou relevé, mois par mois, de tout les engagemens qui ſe feront conſommés dans la ville de Paris, il le certifiera vé-

ritable, & le remettra, à la fin de chaque mois, au Commissaire-ordonnateur des guerres ; il sera tenu au surplus, de donner au Commissaire-ordonnateur tous les renseignemens qu'il lui demandera, même la communication de son regiſtre, s'il en est besoin.

6.

Les engagemens pour la ville de Paris & les environs, seront faits, à peine de nullité, sur des imprimés, lesquels seront conformes au modèle prescrit par la présente Ordonnance ; il sera seulement ajouté au haut desdits engagemens, & en gros caractère, *VILLE DE PARIS.*

7.

Les Recruteurs de chaque régiment, détachés dans la ville de Paris, présenteront tous les engagemens en blanc qui leur auront été donnés par le Conseil d'administration, au Commissaire-ordonnateur, qui les paraphera ; ils les remettront ensuite au Lieutenant général de Police, à l'effet, par ce Magistrat, de les faire numéroter, & d'y mettre son visa.

Tous ces engagemens seront ensuite déposés entre les mains du Commissaire-ordonnateur, qui les délivrera aux Re-

cruteurs de chaque régiment, en nombre déterminé, & leur fera reconnoître, fur fon regiftre, par leur fignature, chacun à leur article, la quantité defdits engagemens qui leur aura été délivrée.

8.

Tout Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Huffard, Dragon & Chaffeur, employé dans la ville de Paris, fera tenu, à toute réquifition, de juftifier de l'emploi des engagemens qui lui auront été délivrés, foit par le nombre des hommes qu'il aura engagés, & dont la ratification fera conftatée par le regiftre du Commiffaire-ordonnateur, foit par celui des engagemens en blanc qu'il rapportera, comme n'ayant pas été confommés.

9.

Les Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huffards, Dragons & Chaffeurs employés en recrue, ne pourront faire contracter aucun engagement, fans être revêtus de l'uniforme de leur régiment & de leur grade, tel qu'il fera défigné dans leur commiffion; ils ne pourront, dans aucun cas, le déguifer ni ajouter aucune marque diftinctive d'un grade dont ils ne feroient pas revêtus.

10.

Les Recruteurs ſeront tenus de demander aux hommes qui ſe préſenteront à eux pour s'engager, & avant de procéder à leur engagement, s'ils ne ſont déſerteurs, s'ils n'ont pas précédemment ſervi, s'ils ne ſont pas engagés dans un autre régiment, s'ils ne ſont pas Soldats-provinciaux, claſſés dans la Marine, ou Garde côtes, ou bien habitans des îles de Ré ou d'Oleron.

S'il arrivoit qu'ils fiſſent l'aveu qu'ils ſont dans un de ces cas, ou ſi les Recruteurs avoient quelques raiſons de le ſoupçonner, ils les feront conduire à l'Officier de Police prépoſé au Bureau du recrutement, qui interrogera leſdits hommes de recrue, en preſence même des Recruteurs s'il eſt beſoin : & du tout fera ſon rapport au Lieutenant général de Police, pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

11.

Les hommes de recrue ſeront conduits, dans les vingt-quatre heures de leur engagement, au Bureau du Commiſſaire-ordonnateur des guerres, qui, après leur avoir fait les queſtions détaillées dans le modèle de ratification, ratifiera leur en-

gagement, conformément au modèle joint à la présente Ordonnance.

Et dans le cas où l'homme de recrue se plaindroit d'avoir été forcé à s'engager par voies illicites, le Commissaire-ordonnateur en référera au Lieutenant général de Police, pour être par lui statué & ordonné ce qu'il appartiendra.

Lesdits engagemens ne seront ratifiés par le Commissaire ordonnateur des guerres, qu'après avoir été visés au Bureau du recrutement de la Police, ainsi qu'il est prescrit par l'*article 4* du présent Titre.

12.

A mesure que les engagemens auront été ratifiés & signés du Commissaire ordonnateur des guerres, ils seront par lui renvoyés au Lieutenant général de Police, qui les visera, les fera repasser au Commissaire-ordonnateur, & celui-ci les remettra aux Recruteurs, après les avoir portés sur son registre, à l'article de chacun de ceux qu'ils concerneront.

13.

Ne pourront lesdits Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs, faire partir aucun homme de recrue pour leur régiment, sans que son engagement ait été revêtu

de toutes les formalités ci-dessus prescrites, à peine de nullité de l'engagement.

14.

Le Commissaire-ordonnateur fera, tous les deux mois, le relevé par régiment, des signalemens des recrues qui auront été inscrits sur son registre; il en enverra l'état à chaque Corps, après l'avoir certifié véritable; il en adressera un double au Secréteire d'Etat de la guerre, & un autre au Lieutenant général de Police.

15.

Le Commissaire ordonnateur adressera aux Inspecteurs des divisions. un relevé des hommes engagés pour le compte des régimens, dans la ville & banlieue de Paris, pour chacun des régimens de leur inspection; & les Inspecteurs s'assureront, lors de leurs revues, de l'existence des hommes qui y seront compris.

16.

Dans le cas où les hommes de recrue ne joindroient pas le Corps pour lequel ils auroient été engagés, les Recruteurs en rendront compte au Lieutenant général de Police, qui les fera arrêter s'ils reviennent à Paris; ils en instruiront de même le Commissaire-ordonnateur des

guerres, qui adreſſera leur ſignalement au Secrétaire d'Etat de la guerre, à l'effet de le faire paſſer aux Maréchauſſées, pour les arrêter, s'ils étoient rencontrés par elles.

17.

Aucun Marchand de vin, Cabaretier, Traiteur, Limonadier, Aubergiſte ou autre, ne ſouffrira qu'il ſoit fait chez lui aucun engagement par violence; & le cas arrivant, il ſera tenu d'avertir ſur le champ le Commiſſaire de Police du quartier, de tout ce qui ſeroit venu, ſur ce fait, à ſa connoiſſance, même de requérir la garde du Guet pour s'aſſurer des Recruteurs & de l'Engagé.

18.

Les Recruteurs, à quelque régiment qu'ils ſoient attachés, ne pourront faire contracter aucun engagement, que de gré & de bonne volonté; l'intention de Sa Majeſté eſt que ceux qui ſe permettroient d'employer le racolage, la force, la ſupercherie ou la menace pour engager des hommes, ſoient punis ſelon la rigueur des Ordonnances, & que les engagemens contractés par de pareilles voies, ſoient déclarés nuls.

19.

Les Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, ne pourront rendre aux hommes de recrue les engagemens qu'ils auront contractés, ſous aucun prétexte, pas même dans le cas, où, après l'engagement conſommé, un engagé ſeroit reconnu hors d'état de ſervir, par la découverte de quelque infirmité, & l'atteſtation du Chirurgien qui en auroit fait la viſite; & le cas arrivant, ils en feront leur rapport au Commiſſaire ordonnateur des guerres, qui en référera au Lieutenant général de Police, pour être ſtatué ce qu'il appartiendra.

20.

Le Secrétaire d'Etat de la guerre fera choix d'un Chirurgien, qui ſera chargé de viſiter tous les hommes de recrue, & de délivrer un certificat de la viſite qu'il aura faite de chacun d'eux, dans lequel il atteſtera leur validité ou invalidité pour le ſervice du Roi: & le Recruteur, en préſentant le recrue à la ratification, ſera tenu de rapporter au Commiſſaire ordonnateur des guerres le ſuſdit certificat, à l'effet d'être viſé par lui, & conſervé pour y avoir recours ſi le cas l'exgie.

21.

Il sera attribué audit Chirurgien douze sous par visite de chacun des hommes qui lui seront présentés; mais dans le cas où le Chirurgien auroit délivré un certificat de santé & d'aptitude au service, à un recrue qui seroit reconnu, en arrivant au régiment, avoir quelque défaut de conformation constant, ou quelque maladie ou infirmité, dont la naissance eût précédé l'engagement, l'intention de Sa Majesté est que le fait en soit constaté par un procès-verbal du Commissaire des guerres ayant la police du régiment, qui appellera à cette visite le Chirurgien-major de la Place & celui de l'Hôpital, ou deux Chirurgiens du lieu, au défaut de ceux ci-dessus cités, & qu'alors il soit fait au susdit Chirurgien une retenue de cent livres par chacun des hommes qui auroient été admis mal-à-propos en vertu de son certificat.

Les douze sous attribués audit Chirurgien, pour sa visite, lui seront payés par le Recruteur, aux frais du recrutement.

22.

Aucun Recruteur ne pourra s'absenter de la ville de Paris, pour plus d'un

jour, sous le prétexte d'aller faire des recrues dans la banlieue ou ailleurs, sans avoir pris une permission particulière & par écrit, du Lieutenant général de Police, laquelle sera visée du Commissaire-ordonnateur des guerres; & lorsqu'il sera arrivé au lieu qu'il aura choisi pour son travail, il présentera, soit au Commandant de Maréchaussée, soit à l'Officier municipal le plus à portée, ladite permission; de même qu'il fera ratifier provisoirement par eux, les engagemens qu'il pourra faire contracter; le tout dans la forme prescrite par la présente Ordonnance, à peine de nullité desdits engagemens.

23.

Le Commandant de Maréchaussée, ou l'Officier municipal, qui aura fait des ratifications dans son arrondissement, les adressera sur le champ au Lieutenant général de Police, qui les visera & les fera passer au Commissaire-ordonnateur des guerres, à l'effet de les faire enregistrer, de manière que ces engagemens soient compris dans l'état qu'il doit adresser tous les deux mois, au Secrétaire d'Etat de la guerre, au Lieutenant général de Police & aux régimens, con-

formément aux *articles* 14 & 15 du présent Titre.

24.

Les Officiers, bas Officiers & Soldats-recruteurs seront tenus de se présenter, tous les deux mois, à l'Hôtel de la Police aux jours & heures indiqués par le Lieutenant général de Police, tant pour lui rendre les comptes qu'il pourra desirer, que ponr qu'il puisse s'assurer de leur existence. Le Commissaire-ordonnateur, qui sera prévenu à cet effet par le Lieutenant général de police, s'y trouvera; en cas d'absence ou de maladie, il se fera remplacer, tant pour ce détail, que pour ceux dont il est chargé dans cette partie du service, par un Commissaire de son département, agréé par le Lieutenent général de Police.

25.

Il est expressément défendu à tout Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Hussard, Dragon & Chasseur-recruteur, d'entrer dans les salles de l'Hôtel-Dieu pour y faire des recrues.

26.

Il est expressément interdit à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Offi

ciers, bas Officiers & Soldats détachés en recrue, de s'immiſcer à faire des engagemens dans la ville & banlieue de Paris, à peine de nullité desdits engagemens & d'être ſévèrement punis. Si toutefois un Officier ou bas Officier-recruteur d'un régiment, ne pouvoit ſuffire ſeul à ſon travail, Sa Majeſté permet qu'il puiſſe employer, ſous ſes ordres, un ou deux particuliers nommés *prépoſés*; mais il ne pourra les mettre en activité qu'il ne les ait préalablement préſentés au Lieutenant général de Police, & n'en ait obtenu une permiſſion par écrit, laquelle ſera portée au Commiſſaire-ordonnateur des guerres, inſcrite ſur ſon regiſtre, & ſignée de lui: & dans tous les cas poſſibles, leſdits Officiers ou bas Officiers répondront perſonnellement des faits, du travail & des fautes deſdits prépoſés.

27.

Les Conſeils d'adminiſtration des régimens, pourront commettre pour faire des recrues, des Officiers, bas Officiers & Invalides, ou autres militaires propres à ce travail; & le Colonel demandera des congés aux Inſpecteurs, pour les Officiers deſtinés à ces fonctions; mais leſdits Officiers, bas Officiers ou autres détachés

en recrue, ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, engager des hommes que pour les régimens qui les auront commis, à peine de nullité des engagemens qui ne ſeroient pas ainſi contractés, & de ſuppreſſion des pouvoirs accordés auxdits Recruteurs.

28.

Les Officiers, bas Officiers & Soldats-recruteurs qui contreviendront à ce qui eſt preſcrit dans chacun des articles de la préſente Ordonnance, quant au recrutement & aux ordres particuliers qui leur ſeront donnés par le Lieutenant général de Police, relativement à l'ordre & à la tranquillité de la ville, ſeront rappelés à leur régiment, & ſeront même punis plus ſévèrement, ſi le cas l'exige.

A l'égard des prépoſés qui ne dépendront d'aucun régiment, & qui auroient ſeulement été préſentés par les Recruteurs, & agréés par le Lieutenant général de Police, toute contravention à l'Ordonnance, comme aux règles de Police de leur part, ſera punie de deux mois de priſon, & même plus ſévèrement, ſi le cas le demande; ils ne pourront à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'occuper du recrutement dans la ville de Paris.

29.

Les Recruteurs du régiment Provincial de Paris, ceux pour les Troupes de la Marine & celles des Colonies, & tous autres, feront également foumis à fe faire enregiftrer au Bureau du recrutement de la Police, & enfuite dans celui du Commiffaire-ordonnateur des guerres, ainfi qu'à toutes les difpofitions de la préfente Ordonnance.

Il leur eft abfolument défendu, ainfi qu'à tout autre Recruteur, de céder aux autres régimens les hommes qu'ils auroient engagés; l'intention de Sa Majefté étant qu'aucun Recruteur ne puiffe faire des hommes de recrue, que pour le feul régiment auquel il eft attaché.

30.

Les bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huffards, Dragons & Chaffeurs, qui auront déclaré à leur régiment devoir paffer le temps de leur femeftre à Paris, même ceux qui y féjourneront plus d'un jour, feront tenus, en y arrivant, d'aller fe faire infcrire au Bureau de la Police chargé du recrutement. L'Officier de Police leur délivrera un certificat de cet enregiftrement, avec lequel lefdits Semeftriers fe tranfporteront au Bureau du Commif-

faire-ordonnateur des guerres, à l'effet d'y présenter leur cartouche, qui y restera déposée jusqu'au jour de leur départ, pour retourner à leur régiment.

Le certificat de l'Officier de Police, visé du Commissaire ordonnateur des guerres, leur tiendra lieu de cartouche pendant leur séjour dans la ville ou la banlieue de Paris.

Tout Semestrier sera tenu, en se faisant inscrire chez l'Officier de Police, de déclarer sa demeure, & ne pourra en changer, qu'au préalable il ne l'ait instruit de son nouveau domicile, toutes les fois qu'il se trouvera dans ce cas.

31.

L'Officier de Police, après avoir rendu compte au Lieutenant général de Police, de tous les faits ou plaintes qui s'élèveroient contre les Semestriers, en instruira le Commissaire-ordonnateur des guerres, afin que celui-ci puisse en informer les régimens auxquels ils appartiendront, lesquels prendront contre lesdits Semestriers, le parti qui leur paroîtra convenable.

32.

Dans le cas où des Semestriers seroient mis en prison à Paris, par l'ordre du Lieutenant général de Police, l'Officier de

Police sera tenu d'en remettre les motifs détaillés au Commissaire ordonnateur des guerres, afin que celui ci puisse en informer le régiment dont ils seront.

33.

Tout Recruteur ou Semestrier qui sera dans le cas de maladie, sera admis à l'hôpital à ce destiné, sur un billet d'entrée, audit hôpital, signé du Commissaire ordonnateur des guerres.

Et dans le cas où des hommes de recrue, après leur engagement consommé, tomberoient malades, ils seront de même conduits audit hôpital, toujours avec un billet d'entrée, signé du Commissaire-ordonnateur des guerres.

34.

Au surplus, les Officiers, bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs, ou autres personnes employées à faire des recrues dans la ville & banlieue de Paris, seront tenus de se conformer exactement à ce qui est prescrit par les dispositions de la présente Ordonnance concernant le recrutement de tous les Corps.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans en chef dans ses provinces, aux Officiers géné-

raux commandant les divisions de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans dans ses provinces & sur ses frontières, au Lieutenant général de Police de la ville de Paris, en ce qui le concerne, aux Commissaires-ordonnateurs, aux Commissaires des guerres, & à tous ses autres Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS.

Et plus bas, LE C.[te] DE BRIENNE.

MODÈLE No. I, prescrit par l'art. 7, du Titre I.

AUTORISATION de faire des Recrues.

RÉGIMENT D

Nous, Membres du Conseil d'Administration du Régiment d *assemblés aujourd'hui, avons autorisé M.* (son grade) *auquel la Cour a accordé un congé pour faire des Recrues sur la demande du Commandant du Régiment, de partir* (tel jour). Si c'est un bas Officier, on mettra : *avons délibéré de détacher du Régiment, le nommé* (ses noms & grade), *pour aller travailler en recrue à* (ici le nom de la ville ou du lieu), *ou dans l'arrondissement de* *en se conformant exactement aux règles établies par l'Ordonnance du 20 Juin 1788, concernant le Recrutement, & à l'instruction particulière que nous lui avons donnée.* *

Nous prions Mrs. les Commandant de ladite Place, Commandant de la Maréchaussée, Commissaires des guerres ou autres, en leur absence, de vouloir bien lui accorder les facilités nécessaires pour le succès de son travail,

FAIT à *le* *du mois d* *mil sept cent quatre-vingt-*

* Si on donne un Adjoint à l'un ou à l'autre, il en sera fait mention.

Nombre d'engagemens délivrés, côtés & paraphés.

MODÈLE N.° I. *bis*. prescrit par l'art. 2 du Titre Ier. & par l'art. 27 du Titre X.

Pouvoir de faire des Recrues.

On mettra ici le Cachet du Régiment.

RÉGIMENT D

NOUS, Membres du Conseil d'administration du Régiment d assemblés aujourd'hui, avons délibéré, pour parvenir plus promptement à porter le Régiment au complet, d'autoriser par cette présente, le sieur (ses qualités) *d'engager des hommes pour le Régiment, dans la ville d & dans l'arrondissement, en se conformant exactement aux règles établies par l'Ordonnance du 20 Juin 1788, concernant le Recrutement, & à notre instruction particulière.*

Nous prions en conséquence, Mrs. les Commandant de ladite Place, Commandant de la Maréchaussée, Commissaire des guerres ou autres qui les représentent, de vouloir bien lui accorder les facilités nécessaires pour le succès de sa commission.

FAIT à le mil sept cent quatre-vingt-

MODÈLE N.° 2, prescrit par l'article 9 du Titre Ier., & par l'article 9 du Titre III.

ENGAGEMENT.

Nota. Si le Recrue ne sait point signer, il il fait une marque en présence de deux témoins, qui signeront comme tels au-dessous de la date ci-contre, après la lecture de l'engagement.

On aura soin de mettre les noms, qualités & demeures des père & mère, des trois plus proches parens ou amis, avec les endroits indicatifs de leur demeure dans les grandes villes, & pour les provinces, les noms des petites villes, bourgs ou lieux de postes les plus à proximité de leur demeure

RÉGIMENT D

JE soussigné (noms de baptême & famille), *m'engage de ma propre volonté & sans contrainte, à servir le Roi en qualité de* (Soldat, Cavalier, &c.) , *pendant l'espace de* (en toutes lettres) *ans, à condition de recevoir mon congé absolu à l'expiration de ce terme, conformément à l'Ordonnance; & pour prix du présent engagement, la somme de* (en toutes lettres) *comptant, & celle de* (en toutes lettres) *en un billet payable au régiment.*

Je déclare n'avoir aucune infirmité cachée qui puisse m'empêcher de servir le Roi, & n'être engagé dans aucune de ses Troupes, soit de terre, soit de mer : en conséquence je promets de servir avec fidélité & honneur, & de me comporter dans toutes les occasions, en honnête & brave Soldat.

Je certifie être âgé de (en toutes lettres) *ans, natif de*
paroisse de *diocèse de*
province d *généralité d*
de la religion *fils d*
& de (noms de baptême & de famille de la mère).

FAIT à *le* (en toutes lettres) *mil sept cent quatre-vingt-*

SIGNALEMENT.

LE dénommé ci-dessus, a la taille de pieds pouces lignes, les cheveux & sourcils
les yeux le nez
la bouche le menton
le visage marqué

RENSEIGNEMENS.

Certificat du Chirurgien.

JE soussigné (le nom du Chirurgien, & celui de sa résidence), *certifie*

avoir visité le nommé (nom & surnom du Recrue), *dont l'engagement est ci-dessus, & ne lui avoir trouvé aucune flétrissure ou infirmité qui puisse l'empêcher de servir le Roi.*

(Dans les cas contraires, on en détaillera les raisons.)

FAIT à le 17

Ratification.

NOUS (le titre de la personne qui ratifiera), *avons lû les présent engagement & déclaration, en présence du Recrue y dénommé, lequel n'a rien réclamé contre son contenu.*

FAIT à le 17

MODÈLE N°. 3, prescrit par l'art. 26 du Titre Ier.

Certificat pour le renvoi d'un Recrue.

On mettra ici le cachet du Régiment

RÉGIMENT D

NOUS, *commandant le Régiment d certifions que nommé âgé de ans, natif de juridiction de province de a été engagé pour ledit Régiment à par M.*

1er. cas. *Mais, d'après le rapport de la visite faite par le Chirurgien-major du Régiment, cet homme ayant été jugé hors d'état de pouvoir être admis à servir, à cause de* (telle incommodité ou infirmité):

2d. cas. *Mais ne lui ayant trouvé que la taille de par conséquent au-dessous de celle qui est prescrite par l'Ordonnance :*

Nous avons annullé son engagement, lui avons permis de se retirer où bon lui semblera, & lui avons fait payer la somme de pour lui fournir les moyens de se rendre au lieu où il s'est engagé, à raison de trois sous par lieue.

FAIT à le jour du mois d mil sept cent

MODÈLE No. 4, prescrit par l'art. 69 du Titre III.

CERTIFICAT d'Engagement.

RÉGIMENT D

Je soussigné (nom & qualités du Recruteur), *certifie avoir reçu aujourd'hui l'engagement du nommé* (noms de baptême & de famille), *pour servir l'espace de* années, *qui commenceront du jour de son arrivée au régiment; pour prix duquel je lui ai payé comptant la somme de* (en toutes lettres), *& lui revient celle de* (en toutes lettres), *qui lui sera payée sur le présent billet, après son arrivée audit régiment.*

FAIT à le jour *du mois de* mil sept cent *quatre-vingt-*

Nota. Ce Billet restera toujours entre les mains du Recrue; quand il aura reçu le restant de son engagement en effets ou en espèces, ainsi que les Effets laissés au Recruteur, le Quartier-maître-trésorier du régiment attestera au bas de ce Certificat, la remise de l'un & des autres, & rendra ensuite le Billet au Recrue.

EFFETS que ledit m'a laissés, & que je me suis chargé de lui envoyer au Régiment :	EFFETS dont ledit est porteur à son départ pour joindre le Régiment :
chemises.	chemises.
cols.	cols.
mouchoirs.	mouchoirs.
paires de bas.	paires de bas.
&c.	paires de souliers.
	paires de guêtres.
	habit.
	veste.
	culottes.

MODÉLE No. 5, prefcrit par l'art. 35 du Titre III.

RÉGIMENT D

En garnifon à

EXTRAIT d'engagement.

Le nommé (noms de baptême & de famille) *s'eft engagé à le pour fervir dans le régiment d Il a déclaré être âgé de ans, natif de paroiffe de diocéfe de province de généralité de de la religion fils de & de n'avoir aucune infirmité cachée qui puiffe l'empêcher de fervir le Roi, n'être engagé dans aucune de fes Troupes, foit de terre, foit de mer, & enfin n'être point marié, vifage marqué de les yeux la bouche fourcils & cheveux taille d pieds pouces lignes.*

INFORMATIONS A PRENDRE.	RÉPONSES A FAIRE par le Prévôt général.
Si le dénommé ci-deffus a déclaré vrai fur fes noms & lieu de naiffance.	
Si dans le pays on ne lui connoit point d'infirmités.	
S'il n'a pas été flétri par la Juftice.	
S'il n'eft point fugitif.	
S'il a fervi dans quelque Troupe que ce foit, s'il en a été congédié, ou fi on foupçonne qu'il en foit déferté.	
Depuis quel temps il eft hors du pays.	
S'il n'eft point marié.	

MODÈLE N.o 6, prescrit par l'art. 36 du Titre III.

GÉNÉRALITÉ D

REGISTRE pour servir à l'enregistrement des hommes sur le compte desquels on a demandé des renseignemens au Prévôt général ou aux Officiers de la Maréchaussée de la Généralité d

commencé le 17

DATE DES DEMANDES.	NOMS des RÉGIMENS, & celui de leur garnifon.	NOMS, SURNOMS ET SIGNALEMENS des hommes, fuivant leur déclaration.	Renfeignemens pris fuivant l'Ordonnance, lefquels ont été renvoyés au régiment.
		Le nommé âgé de ans, natif d juridiction de fils de & de vifage marqué - les yeux la bouche fourcils & cheveux taille de	

DATE DES DEMANDES.	NOMS des RÉGIMENS, & celui de leur garnifon.	NOMS, SURNOMS ET SIGNALEMENS des hommes, fuivant leur déclaration.	Renfeignemens pris fuivant l'Ordonnance, lefquels ont été renvoyés au régiment.

DATE DES DEMANDES.	NOMS des RÉGIMENS, & celui de leur garnifon.	NOMS, SURNOMS ET SIGNALEMENS des hommes, fuivant leur déclaration.	Renfeignemens pris fuivant l'Ordonnance, lefquels ont été renvoyés au régiment.
		Le nommé âgé de ans, natif d juridiction de fils de & de vifage marqué - les yeux la bouche fourcils & cheveux taille de	

DATE DES DEMANDES.	NOMS des RÉGIMENS, & celui de leur garnifon.	NOMS, SURNOMS ET SIGNALEMENS des hommes, fuivant leur déclaration.	Renfeignemens pris fuivant l'Ordonnance, lefquels ont été renvoyés au régiment.

Modèle No. 7, prescrit par l'article 6 du Titre IV.

CERTIFICAT DE ROUTE.

RÉGIMENT D

Je soussigné (grade du Recruteur), *certifie que le nommé âgé de ans, de la taille de les cheveux & sourcils marqué de Soldat de recrue, engagé pour le Régiment d doit partir demain pour joindre son Corps, en garnison à dans l'espace de jours, en suivant exactement la direction de la route ci-après.*

A *A*
A *A*
A *A*
A *A*
A *A*

Ledit se rendra en arrivant, au quartier de son Régiment, & se présentera à l'Adjudant, qui lui désignera la Compagnie où il doit coucher.

Je prie tous ceux qui sont à prier, de laisser passer librement ledit dans la direction de la route ci-dessus, hors de laquelle il est prévenu qu'il sera arrêté, s'il est rencontré par la Maréchaussée ou tout autre préposé, & puni suivant la rigueur des Ordonnances; il lui est prescrit en outre, de se comporter par tout avec probité & tranquillité, comme un brave & honnête Soldat, vivant au moyen de la somme de (en toutes lettres), *que je lui ai remise pour faire sa route.*

Le dénommé ci-dessus est muni de chemises, paires de bas, paires de souliers, paires de guêtres, cols, mouchoirs, &c.

FAIT à le 17

MODÈLE No. 8, prescrit par l'article 2 du Titre VI.

RÉGIMENT D

REGISTRE de Comptabilité, de Correspondance, d'Engagemens & de Renseignemens, formé de deux cents quarante pages, coté par moi, Quartier-maître-trésorier du Régiment d
conformément à l'article 2 du Titre VI de l'Ordonnance du 20 Juin 1788, concernant le recrutement, pour servir au travail des recrues de M.
détaché par le Conseil d'Administration à

FAIT à la

17

Signé

COPIE
de l'Autorisation du Conseil d'Administration.

Copier le Modèle No. I.

Nous, Membres du Conseil d'Administration du Régiment d
assemblés aujourd'hui, avons autorisé M.
&c.

Une page.

COPIE
de l'Instruction du Conseil d'Administration.

Le Recrut. copiera ici l'Instruction que le Conseil d'Administration lui aura donnée.

Une page.

Copie des ordres du Conſeil ou du Commandant, relativement au travail des Recrues.

DATES.

Seize pages pour l'objet ci-deſſus.

SIGNALEMENS , RENSEIGNEMENS , &c.

Joſeph GARNIER ,engagé le 15 Septembre 1788.

Noms & ſignalemens. *Fils de* (noms de baptême du père) , & *de* (noms de baptême & de famille de la mère) , *âgé de ans , natif de paroiſſe de juriſdiction de province d taille de pieds pouces lignes, viſage marqué les cheveux & ſourcils le front les yeux le nez la bouche le menton*

Renſeignemens. *Tels qu'ils ſont portés ſur l'engagement.*

	EFFETS qu'il avoit en partant pour joindre le Régiment.		EFFETS qu'il a laiſſés pour lui être envoyés au Régiment.	
	Quantités.	Qualités.	Quantités	Qualités
Chemiſes. . .	. . » . .	. . » . .	. . » . .	. . » . .
Paires de bas.	. » . .	. . » . .	. . » . .	. . » . .
Cols	. . » . .	. . » , .	. . » . .	. . » . .
Mouchoirs . .	. . » . .	. . » . .	. . » . .	. . » . .
&c	. . » . .	. . » . .	. . » . .	. - » . .

Parti pour joindre le Régiment le
il doit y arriver le

Il faut une page par Recrue.

Je lui ai payé pour faire ſa route (la ſomme en toutes lettres).

Soixante-dix pages pour l'objet ci-deſſus.

COMPTE DÉTAILLÉ DE CHAQUE RECRUE.

Joseph Garnier, engagé le 15 Septembre 1788.

Objets.	Détail des Objets.	Recettes.	Dépenses.
Recettes.	Promis de payer comptant & un billet payable au Régiment de 39 l. 10 f. Vendu en sa présence trois paires de bas noirs, quatre cols de mousseline, &c. 9 l.	30 l.	
		30.	
Dépenses sur la recette ci-dessus	Payé comptant en l'engageant.	. . . . .	24 l.
	une chemise	. . . . .	3 10 f.
	une paire de bas de fil. . . .	. . . . .	2 10
	une paire de guêtres. 3 l. 5 f.		
	des peig. & broff. . 1 15		
	une paire de soul. 4		
	9		30
	Le 25 Septembre 1738. (*Signature du Recrue.*)		
Dépenses particulières.	Gratifications ou frais occasionnés en buvettes, &c. .	. . . . . .	18
	Frais pour la nourriture de quatre jours à l'auberge	. . . . . .	6
			24
Route......	Payé pour faire la route, à raison de trois sous par lieue, pour cinquante lieues.	. . . . . .	7 10

Il faut une page par Homme de recrue.

Soixante-dix pages pour l'object ci-dessus.

DATES	OBJETS.	Recett.	Dépens.
1788. Le 15 7bre.	J'ai reçu en partant du Rég. de . .	400 l.	
Le 25 7bre.	A Joseph Garnier, Recrue. { Argent comptant ou pour des dépenses 30 l. Pour frais occasionnés pour auberge & buvette, &c. 24 . . Moyens de rejoindre le Régiment, à raison de trois sous par lieue . . 7 10 f. }	. . . .	61 10
	Pour des affiches & cartes d'adresses imprimées	. . . . .	15
	Pour batterie de caisse ou faire afficher	. . . . .	9
	Les autres Recrues, s'il y en a, seront portés de la même manière que celui ci-dessus, en trois art. Supposé pour trois	. . . . .	176
Le 25 8bre.	Reçu du Conseil d'administration, par les mains du Quartier-maître-trésorier, un Effet de . . .	300	
1er. 9bre.	Pour mon traitement particulier des mois de 7bre. & 8bre, à supposé 30 livres	. . . .	60
	Reçu pour le congé d'Et. Bailly, Recrue du 1er. 7bre, qui n'a pas joint le corps, déduct. faite de ce qu'il m'avoit couté, suivant son compte (*p. 103 du présent Regist.*)	170	
	TOTAUX. . . .	870	321 10
D'après les détails des recettes & dépenses ci-dessus, des mois de 7bre. & 8bre, il me reste en mains le 1 9bre. 1788, la somme de cinq cents quarante-huit livres dix sols, qui formeront le premier article de recette de mon compte de 9bre & xbre, ci . . . . (*Signature du Recruteur.*)		548 10	

Les appointemens ou solde sont payés à part tous les deux mois ; les Recruteurs envoyent un état séparé pour cet objet, conforme au modèle suivant.

Tout ce que le Recruteur reçoit extraordinairement, soit de

Soixante pages pour l'objet ci-dessus.

la part des Recrues, soit de la part des parens des anciens Soldats, pour leur être payé au Régiment, ne doit point entrer dans les comptes du travail des Recrues. Comme ces articles sont absolument étrangers à la Masse générale, ils doivent en être séparés; ainsi on les portera sur le compte particulier des Officiers ou bas Officiers-Recruteurs, de la manière suivante.

COMPTE PARTICULIER DE M. DESCOLOMBIERS.

DATES	OBJETS.	Recett.	Dépens.
1788 Le 26 7bre.	Reçu du sieur Aubertin, pour faire tenir au nommé Godard, Grenadier	36 l.	
Le 2 8bre.	Reçu de Joseph Garnier, pour lui être payé au Régiment, outre le billet du restant de son rengagement	6	
Le 6	Reçu du sieur Mangin, pour faire tenir au nommé Capitaine, de la compagnie de la Barthe	24	
Le 25	Payé au nommé Déjardin, de la compagnie de la Rue, pour continuer sa route, allant rejoindre & étant sans moyens.	. . . .	6
Le 26	Reçu le montant d'une lettre de change que M. des Rives m'a envoyée, payable ici	160	
Le 1 9bre.	Il me revient au Régiment, mes appointemens des mois de Septembre & Octobre	. . . .	150
	Et la solde de Bernier, Sergent, adjoint au travail des recrues, dont je lui fais compte pour le même temps	. . . .	40
	TOTAUX. . . .	226	196
	Partant je suis comptable, suivant le détail ci-dessus, de la somme de	18 l.	
	Arrêté le 1er. Novembre 1788. Signé		

Nota. Ce compte sera envoyé au Commandant du corps en même temps que le précédent ; le Quartier-maître-trésorier à qui on le remettra, payera les sommes qui y sont portées en recette aux personnes qui y sont nommées. & se fera rembourser les articles de dépense, ou les portera sur le compte de qui il appartiendra.

Vingt pages pour l'objet ci-dessus.

M C
prefcrit p

COMPTE du *pour les mois de Septembre & Octobre 1788.*

1			9	10	11	12	13	14
		DES OBJETS DE DÉPENSES.						
DATES	&	Montant	Frais de buvette.	Pour la nourriture à l'auberge.	Pour la route.	Dépenses particulières.		Reste à payer aux Recrues en arrivant au Régiment.
		f.	l. f.	l. f.	l. f.	l.		l. f.
Le 15 7bre. 1788.	ref		»	»	» »	»		» »
			18	6 »	7 10	»		39 10
	&		»	»	»	15		»
	affi		»	»	»	9		»
			20	4	7 10	»		36 10
	10		22	4 10	7 10	»		40 »
			15	4	7 10	»		40 10
Le 25 8bre.	po		»	»	»	»		»
Le 1. 9bre.	co Ba qu		»	»	»	»	»	»
	7b		»	»		60	»	»
			75	18 10	30 »	84	«	»

Le total d . . . . 870 l. » f.
Celui des 321 10

Partant, mme de cinq cents quarante-
h 548 10

E R S.

Nota. n lui fait paffer ou l'a chargé de recevoir.
La ré la fixième colonne.



MODÈLE N.° 10. prescrit par l'art. 4 du Titre VII.

RÉGIMENT D

Compagnie d

Rengagement pour ans.

BILLET DE *Rengagement.*

Le nommé dit (grade) *natif de âgé de ans, taille de pieds pouces lignes, arrivé au Régiment le se trouve dans la année de son service* (ou de son premier, second ou troisième rengagement).

Le susnommé est un bon sujet, & demande à se rengager pour ans, & à recevoir en conséquence la somme de pour ce rengagement.

A le 1788.

Signé (le Commandant de la Comp.)

Vérifié & trouvé conforme au Registre des signalemens.

Signé (le Quartier-maître-trésorier.)

J'ai visité le susnommé, & ne lui ai trouvé aucune infirmité qui l'empêche de continuer ses services.

Signé (le Chir.-maj.)

Vu bon à rengager pour ans, & à lui payer la somme de livres, le 1788.

Signé (le Major & le Commandant du Régiment).

